

**Séance ordinaire du
15 janvier 2024**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 15 janvier 2024 et à laquelle étaient présents;

Le Maire : Monsieur Francis St-Pierre

Dir. gén/ Gref.-trés. : Madame Nadia Lavoie

Les conseillers : Madame Anick Blouin, présente
Monsieur Jean-Denis Bernier, présent
Monsieur Simon Dubé, présent
Madame Vanessa Lepage-Leclerc, présente
Madame Mélanie Desrosiers, absente
Madame Stéphanie Arsenault, présente

Tous, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Une personne présente.

Rés.2024-01-001

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Rés. 2024-01-002

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 4 décembre et du 18 décembre 2023. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

Rés. 2024-04-003

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer du mois de décembre 2023 ainsi que les dépenses incompressibles du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Liste des chèques de décembre 2023 totalisant

un montant de: 134 844,77 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Anick Blouin, ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de décembre 2023 comportant les numéros de chèques de # 20207 à # 20272 totalisant 134 844.77\$

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023.

Totalisant un montant de

253 506,14 \$

La liste des comptes 12-2023 est classée aux archives à la rubrique *Dépenses* sous le numéro 05-301 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Rés. 2024-01-004

CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2023-2024

ATTENDU QUE monsieur Harold Proulx est disponible pour effectuer le contrat selon les conditions établies ;

ATTENDU QUE le tarif proposé est majoré de 3,5 % par rapport à l'année dernière et jugé avantageux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour l'entretien de la patinoire 2023-2024 à monsieur Harold Proulx pour un montant maximum de 14 350 \$ taxes incluses.

Rés. 2024-01-005

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2024

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER**, c'est être soi-même ensemble » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de SAINT-ANACLET-DE-LESSARD lors de sa séance du 15 janvier 2024 proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER**, c'est être soi-même ensemble ».

Rés. 2024-01-006

ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** la politique en matière de *Santé et sécurité au travail*.

Rés. 2024-01-007

RENOUVELLEMENT DES SIÈGES - COMITÉ DE SUIVI DU PGMR

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité de **MANDATER** madame Stéphanie Arsenault, conseillère à titre de représentant de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard au comité du suivi du PGMR de la MRC Rimouski-Neigette.

Rés. 2024-01-008

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE NORDIKEAU – VÉRIFICATION DES DÉBITMÈTRES ET CALCUL DU DÉBIT DES POMPES – 2024 N/RÉF : OPT-23-1122

Il est proposé par Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** l'offre de services professionnels OPE-23-1122 afin de reconduire le mandat à l'entreprise Nordikeau pour les années 2024-2025-2026. De plus, **D'AUTORISER** madame Nadia Lavoie, directrice générale à signer l'offre de service.

Rés. 2024-01-009

AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance du document « *Modalité d'application 2022-2025* » du programme PAFFSR;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire présenter un projet dans le cadre de ce programme d'aide financière nommé « Sécurité routière rue Principale »;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité **D'AUTORISER** madame Anne-Hélène Boucher Beaulieu à déposer une demande d'aide financière du programme nommé « Sécurité routière rue Principale ».

Rés. 2024-01-010

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AIDE ET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AINSI QUE LES DOCUMENTS EN LIEN AVEC LE SUIVI ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance du projet « *Sécurité routière rue Principale* » du programme PAFFSR;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire présenter un projet dans le cadre de ce programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière du ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité **D'AUTORISER** monsieur Francis St-Pierre, maire et madame Anne-Hélène Boucher Beaulieu, directrice générale adjointe à signer tous les documents reliés à la demande d'aide financière pour et au nom de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

Rés. 2024-01-011

AUTORISATION D'AMÉNAGER DES INFRASTRUCTURES AU PARC DE LA CHUTE NEIGETTE ET DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION A LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite continuer le développement du site emblématique du Parc de la chute Neigette sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un belvédère valorisera ce site naturel prisé par les visiteurs et les randonneurs ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs aménagements sont prévus pour augmenter la capacité d'accueil du site, son accessibilité et sa sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE le site du Parc de la chute Neigette est situé en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE ce site ne présente aucun potentiel agricole ;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation doit être déposée à la Commission de Protection du territoire Agricole pour l'aménagement des infrastructures au Parc de la chute Neigette ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est propriétaire du site du Parc de la chute Neigette ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a donné l'autorisation à la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et à la Corporation des loisirs du Relais de la coulée inc. de déposer une demande d'aide financière au programme "Sentier national Rando-Québec" pour l'aménagement d'un belvédère au Parc de la chute Neigette dans la résolution 2023-09-651.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard.

- Demande la permission à la Ville de Rimouski d'aménager les infrastructures présentées dans le document : *Mise en valeur du Parc de Neigette, Secteur de la chute Neigette (Phase 2)*, et tous travaux connexes nécessaires à la réalisation du projet.
- Autorise Madame Nadia Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière, à signer et déposer une demande d'autorisation à la Commission de Protection du territoire Agricole pour l'aménagement des infrastructures au parc de la Chute Neigette.

Rés. 2024-01-012

APPUI ET SOLIDARITÉ AUX CLUBS DES 50 ET PLUS

ATTENDU QUE les activités organisées par le Club 50 ans et plus de Saint-Anaclet-de-Lessard animent notre communauté, et sont essentielles pour plusieurs aînés qui peuvent ainsi sortir de la solitude et éviter l'isolement social;

ATTENDU QUE les activités du Club 50 ans et plus offertes aux aînés de Saint-Anaclet-de-Lessard sont un élément important favorisant le maintien de notre population d'aînés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard considère que le maintien des activités du Club 50 ans et plus de Saint-Anaclet-de-Lessard est essentiel et s'intègre dans sa politique envers les familles et les aînés;

ATTENDU QUE la population des 65 ans et plus est très importante en nombre dans notre communauté et veut demeurer active et avoir accès à des services de proximité;

ATTENDU QUE depuis quelques années, le gouvernement du Québec a multiplié les normes, les règles, les vérifications en tout genre, ce qui se traduit par des pages et des pages de formulaires à remplir, la plupart du temps en ligne, ce qui décourage de plus en plus les bénévoles aînés à s'impliquer;

ATTENDU QUE de plus en plus de bénévoles se réfèrent au Carrefour 50 + du Québec pour se faire aider et obtenir de l'accompagnement et du soutien;

ATTENDU QUE nous considérons les 138 clubs 50 ans et plus affiliés au Carrefour 50 + du Québec et déployés sur tout le territoire des régions Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont un impact positif sur la santé des aînés et sur la vitalité de nos milieux;

ATTENDU QUE le Carrefour 50 + du Québec, avec l'appui du club 50 ans et plus de Saint-Anaclet-de-Lessard, demande au gouvernement provincial un financement récurrent en soutien aux clubs 50 ans et plus

SUR LA PROPOSITION de madame Anick Blouin

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil municipal d'autoriser monsieur Francis St-Pierre, maire, à signer, au nom de la municipalité, une lettre d'appui au Carrefour 50 + du Québec dans sa démarche afin d'obtenir un financement adéquat et récurrent de la part du gouvernement du Québec ; qu'une copie de cette lettre soit transmise à monsieur Clément Proulx, président du Club 50 ans et plus de Saint-Anaclet-de-Lessard et à Mme Maïté Blanchette-Vézina, ministre régionale de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ; qu'une copie de cette résolution soit jointe à la lettre d'appui.

Rés. 2024-01-013

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Stéphanie Arsenault que la séance soit levée. Il est 19 h 49.



Francis St-Pierre, maire



Nadia Lavoie, directrice générale
Greffière-trésorière

**Séance ordinaire du
5 février 2024**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 5 février 2024 et à laquelle étaient présents;

Le Maire : Monsieur Francis St-Pierre

Dir. gén/ Gref.-trés. : Madame Nadia Lavoie

Les conseillers : Madame Anick Blouin, présente
Monsieur Jean-Denis Bernier, présent
Monsieur Simon Dubé, présent
Madame Vanessa Lepage-Leclerc, présente
Madame Mélanie Desrosiers, absente
Madame Stéphanie Arsenault, présente

Tous, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Rés.2024-02-017

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Rés. 2024-02-018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JANVIER 2024

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 15 janvier et 29 janvier 2024. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

Rés. 2024-02-019

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer du mois de janvier 2024 ainsi que les dépenses incompressibles du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Vanessa Lepage-Leclerc, ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de janvier 2024 comportant les numéros de chèques de #20273 à 20329 totalisant 189 417.58\$

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024.

Dépenses incompressibles du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024

Totalisant un montant de 127 006.69\$

La liste des comptes 01-2024 est classée aux archives à la rubrique *Dépenses* sous le numéro 05-301 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Rés. 2024-02-020

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE L'EMPLOYÉ #33-0128

Il est proposé par Anick Blouin, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE PROLONGER** la période de probation de l'employé # 33-0128 jusqu'au 15 octobre 2024.

Rés. 2024-02-021

ADOPTION DU RÈGLEMENT #536-2023 IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES SERVICES MUNICIPAUX ET DU PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATIONS

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles relatives au paiement des taxes municipales ;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés par Simon Dubé à la session ordinaire du conseil tenue 6 novembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité que le règlement numéro #536-2023 soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation est la suivante :

Recettes de la taxe : 2 911 252\$

Une taxe foncière générale de 0,98500 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles de 284 024 600\$.

Une taxe foncière générale de 0,0400 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable pour le service de la dette, sur une évaluation des immeubles de 284 024 600\$.

Article 2 Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	Année 2024	Année 2025	Année 2026
Total des dépenses anticipées	430 000\$	1 030 000\$	4 030 000\$

La ventilation de ces immobilisations apparaît au formulaire PTI-2021 du cahier du programme triennal des immobilisations.

Article 3 Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2024.

Article 4 Les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout sont fixés à :

Logement	300 \$
Commerce et ferme	605 \$
Terrains vacants	68 \$
Logement — aqueduc seulement	152 \$
Ferme — aqueduc seulement	305 \$
Demi-tarif – aqueduc et égout	152 \$

Aqueduc secteur Rimouski 203 \$

Les salons de coiffure dans les résidences privées sont exclus de la taxe commerce pour le service d'aqueduc et d'égout.

Article 5 Le tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles :

Logement	250 \$
Commerce (1 service)	335 \$
Commerce (2 services)	500 \$
Service partiel (chalets)	192 \$
Demi-tarif résidentiel	150 \$

Article 6 Le tarif de compensation pour la gestion des installations septiques :

Par résidence permanente	160 \$
Par habitation saisonnière	80 \$

Article 7 Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à :

1 cheminée :	72 \$
1 cheminée avec plus d'un conduit :	144 \$

+

Article 8 Tarif pour l'éclairage public : 72 \$

Article 9 Taxe de secteur – Prolongement aqueduc Principale Ouest :

Par propriétaire concerné 2018	120 \$
Par propriétaire concerné 2020	190 \$

Article 10 Installations septiques Variable
Tarifs variables pour chaque propriétaire

Article 11 Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2024.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Rés. 2024-02-022

ADOPTION DE RÈGLEMENT #537-2024 GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil décrété par la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'habitation selon l'article 935 du code municipal.

\$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins que le seuil décrété par la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'habitation selon l'article 935 du code municipal, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QU'UN avis de motion de l'adoption du présent règlement a été présenté par Vanessa Lepage-Leclerc conseillère, à la séance extraordinaire du 29 janvier 2024;

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 29 janvier 2024;

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que le règlement de la gestion contractuelle suivant, portant le numéro #537-2024 soit adopté.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- a) « contrat de gré à gré » : tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence;
- b) « municipalité » : Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;
- c) « région » : région du Bas-St-Laurent dont les limites territoriales sont délimitées par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (D-1, r.1)

3. Application

3.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité. Cependant, les articles 10 et 11 du présent règlement s'appliquent seulement lorsque la municipalité est en position de consommateur et non lorsqu'elle est dans la position de vendeur de biens ou de services.

3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

4.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur

connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, ou autres documents du même type relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3. Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1. Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2. Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités ou ceux à qui sera fait une demande de prix dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre de l'octroi d'un contrat de gré à gré.

8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres pour services professionnels

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

8.4. Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le secrétaire-trésorier adjoint est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

8.5. Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et

ce, avant l'évaluation en comité de sélection. Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

9. **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

9.1. Démarches d'autorisation d'une modification

9.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier doit produire une recommandation. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

9.1.2. Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

9.2. Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues à la section 9.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

10. **Règle de passation des contrats de gré à gré**

Nonobstant ce que prévoit l'article 936 du Code municipal du Québec et sous réserve de la section 11 du présent règlement, la municipalité peut accorder, de gré à gré, tout contrat dont la valeur se situe entre 25 000\$ et le seuil décrété par la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'habitation selon l'article 935 du code municipal.

11. **Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants**

11.1. Motifs de saine administration

La municipalité peut accorder des contrats de gré à gré, tel que l'article 10 du présent règlement le permet, seulement si des motifs de saine administration le justifient. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des motifs de saine administration : l'économie de coûts pour la municipalité, l'expérience du cocontractant dans le domaine ou tout autre motif de même nature. La résolution du conseil municipal accordant le contrat doit faire état des motifs justifiant l'octroi du contrat de gré à gré.

11.2. Invitation auprès d'éventuels cocontractants locaux

Sous réserve de l'application de l'article 11.1 du présent règlement, la municipalité s'engage à inviter au moins deux (2) éventuels cocontractants. Lorsque possible, au moins un (1) éventuel cocontractant doit provenir de la région. La municipalité s'engage à accepter le prix le plus bas soumis pour une offre conforme à ses exigences. Toutefois, afin de favoriser l'achat régional, la municipalité peut accepter, à qualité équivalente, un dépassement supérieur à l'offre la plus basse de 10%.

12. **Sanctions**

12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un

dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

12.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut, en outre de toute pénalité, voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, ou voir résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

12.4. Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité, peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages-intérêts de la part de la municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

12.5. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

AVIS DE MOTION: 29 janvier 2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 29 janvier 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 5 février 2024

AFFICHAGE : 6 février 2024

Rés. 2024-02-023

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #538-2024 DÉCRÉTANT UN ACHAT D'UNE NIVELEUSE USAGÉE ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LA DÉPENSE

Anick Blouin, conseillère, par la présente :

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le ***RÈGLEMENT NUMÉRO #538-2024 DÉCRÉTANT UN ACHAT D'UNE NIVELEUSE USAGÉE ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LA DÉPENSE.***

DÉPOSE le projet du règlement numéro #538-2024 intitulé ***RÈGLEMENT NUMÉRO #538-2024 DÉCRÉTANT UN ACHAT D'UNE NIVELEUSE USAGÉE ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LA DÉPENSE.***

Rés. 2024-02-024

POLITIQUE PORTANT SUR LA FERMETURE DU BUREAU DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD POUR CONDITIONS CLIMATIQUES DANGEREUSES

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** la Politique portant sur la fermeture du bureau de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour conditions climatiques dangereuses.

Rés. 2024-02-025

EMBAUCHE DE MÉLISSA DELAND A TITRE D'AGENTE DE DEVELOPPEMENT CONTRACTUELLE POUR LE PROJET PILOTE 2024

Il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu unanimement **D'ACCEPTER** l'embauche de madame Mélissa Deland a titre d'agente en développement pour le projet pilote 2024. Les principales tâches de travail sont :

- Coordination du plan de développement de la municipalité.
- Participe aux projets en urbanisme et en environnement.
- Participe aux projets visant la valorisation de la municipalité.
- Liaison avec les conseillers au développement de la MRC Rimouski-Neigette.
- Pivot avec le service de la réglementation de la MRC Rimouski-Neigette.
- Support au technicien en urbanisme de la municipalité.
- Support à la direction générale pour la modification et ou adoption de nouveaux règlements.
- Autres tâches connexes.

De plus, madame Deland aura 2 semaines de vacances ainsi que tous les autres congés disponibles dans la convention collective des employés municipaux. Le taux horaire est établi à 31.67\$ de l'heure. Le présent poste est en dehors de l'unité syndicale.

Rés. 2024-02-026

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU CANADA ET AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE SUR LES PIPELINES- APPUI

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue de la MRC de Vaudreuil-Soulanges via la résolution numéro 23-05-24-04.1;

CONSIDÉRANT QUE Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres;

CONSIDÉRANT QUE ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement québécois s'appuie sur la *Loi fédérale* qui oblige les pipeliniers à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui sont produites sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandus;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un déversement, il y a aussi un risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3 % d'hydrocarbures volatils toxiques soit le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène);

CONSIDÉRANT les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population;

CONSIDÉRANT QUE quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec;

CONSIDÉRANT QU'un total de douze pipelines traversent plusieurs territoires de la Montérégie;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition par Vanessa Lepage-Leclerc **ET IL EST RÉSOLU** à l'unanimité :

D'ENVOYER la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM), afin que ces dernières fassent les représentations nécessaires pour demander que :

- Le gouvernement du Canada modifie le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicté dans les documents de référence; et
- Le gouvernement du Québec modifie le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;

D'ENVOYER une copie de la résolution à monsieur Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, monsieur Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, monsieur Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, madame Gitane De Sylva, présidente-directrice générale de la Régie de l'Énergie du Canada, monsieur Benoît Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux et madame Suzanne Roy, ministre responsable de la Montérégie; et

D'ENVOYER une copie de la résolution à monsieur André Lamontagne, député de la circonscription de Johnson et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ainsi qu'à monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, député de Saint-Hyacinthe-Bagot; et

D'ENVOYER également une copie de la résolution aux municipalités et aux MRC du Québec.

Rés. 2024-02-027

JOURNÉE DE LA TERRE

Il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité **DE PROCLAMER** la journée de la terre 2024, soit du 22 avril au 23 avril 2024.

Rés. 2024-02-028

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU 1^{ER} DE RÈGLEMENT NUMÉRO #539-2024 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Anick Blouin, conseillère, par la présente :

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le ***RÈGLEMENT NUMÉRO #539-2024 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE***

DÉPOSE le projet du règlement numéro #539-2024 intitulé ***RÈGLEMENT NUMÉRO #539-2024 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE***

Rés. 2024-02-029

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NUMÉRO #540-2024 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO #232-98 CONCERNANT LES NUISANCES ET NUMÉRO #286-2002 CONCERNANT LES ANIMAUX, INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ ET LES NUISANCES

Stéphanie Arsenault, conseillère, par la présente :

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO #540-2024 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO #232-98 CONCERNANT LES NUISANCES ET NUMÉRO #286-2002 CONCERNANT LES ANIMAUX, INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ ET LES NUISANCES.**

DÉPOSE le projet du règlement numéro #540-2023 intitulé **RÈGLEMENT NUMÉRO #540-2024 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO #232-98 CONCERNANT LES NUISANCES ET NUMÉRO #286-2002 CONCERNANT LES ANIMAUX, INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ ET LES NUISANCES.**

Rés. 2024-02-30

ADOPTION DU RÈGLEMENT #524-2023 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Remis à la séance du 4 mars 2024

Rés. 2024-02-31

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Stéphanie Arsenault que la séance soit levée. Il est 20 h



Francis St-Pierre, maire



Nadia Lavoie, directrice générale
Greffière-trésorière

**Séance ordinaire du
4 mars 2024**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 4 mars 2024 et à laquelle étaient présents;

Le Maire : Monsieur Francis St-Pierre

Dir. gén/ Gref.-trés. : Madame Nadia Lavoie

Les conseillers : Madame Anick Blouin, présente
Monsieur Jean-Denis Bernier, présent
Monsieur Simon Dubé, présent
Madame Vanessa Lepage-Leclerc, présente
Madame Mélanie Desrosiers, présente
Madame Stéphanie Arsenault, présente

Tous, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Une personne présente.

Rés.2024-03-036

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Rés. 2024-03-037

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE FÉVRIER 2024

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** les procès-verbaux du 5 février et du 22 février 2024. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant les avoir lus et en être satisfait.

Rés. 2024-03-038

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer du mois de février 2024 ainsi que les dépenses incompressibles du 1^{er} février au 29 février 2024 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

**Liste des chèques de février 2024 totalisant un
montant de: 104 999.96 \$**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Denis Bernier, ET
RÉSOLU UNANIMEMENT;**

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de février 2024 comportant les numéros de chèques de # 20329 à # 20379 totalisant 104 999.96\$

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1^{er} février au 29 février 2024.

Totalisant un montant de 231 714.91 \$

La liste des comptes 02-2024 est classée aux archives à la rubrique *Dépenses* sous le numéro 05-301 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Rés. 2024-03-039

REFINANCEMENT DE GRÉ À GRÉ DU BILLET DE 41 000\$

Il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** l'offre qui lui est faite de la caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, pour un montant de 41 000 \$ par billets datés du 5 mars 2024 en vertu du règlement d'emprunt 409-2012 au pair échéant en série 5 ans comme suit à un taux d'intérêt de 5.74%;

2025	3 400 \$	
2026	3 500 \$	
2027	3 700 \$	
2028	3 800 \$	
2029	4 000 \$	(à payer en 2028)
2030	22 600 \$	(à renouveler)

Le montant d'intérêts payables est calculé une fois l'an et est exigé en deux paiements tous les 6 mois.

Il est de plus, résolu **D'AUTORISER** monsieur Francis St-Pierre, maire, et madame Nadia Lavoie, directrice générale, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Rés. 2024-03-040

AJOUT D'UNE RESSOURCE AU COMITÉ DE PILOTAGE MADA

Il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité **DE NOMMER** Mélanie Desrosiers comme représentante municipale de la Politique de Famille et Aînés au comité de pilotage MADA.

Rés. 2024-03-041

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE DONS

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité **DE PROCÉDER** à la mise à jour de la Politique de dons.

Rés. 2024-03-042

ACCEPTATION DE LA LETTRE D'ENTENTE SCFP 1142-ANA-2024-001; ABOLITION DU POSTE DE RESPONSABLE DU GARAGE POUR UN SECOND POSTE D'OPÉRATEUR-MÉCANICIEN

Il est proposé par Mélanie Desrosiers et adopté à l'unanimité **D'ACCEPTER** la lettre d'entente SCFP 114-ANA-2024-001 concernant l'abolition du poste de responsable du garage pour un second poste d'opérateur-mécanicien. **De MANDATER** monsieur Francis Saint-Pierre, maire et madame Nadia Lavoie, directrice générale/greffière-trésorière à signer la lettre d'entente pour et au nom de la municipalité.

Rés. 2024-03-043

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est résolu **DE PROCLAMER** le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Rés. 2024-03-044

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO #538-2024 DÉCRÉTANT UN ACHAT D'UNE NIVELEUSE USAGÉE ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LA DÉPENSE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 5 FÉVRIER 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire procéder à l'achat d'une niveleuse usagée pour le service de la voirie;

ATTENDU QUE le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité permet l'achat d'équipement de gré à gré jusqu'au montant de 133 800 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé une soumission pour une niveleuse usagée **Cat 160H, 2004** au fournisseur Groupe Michaudville Inc. pour une niveleuse usagée;

ATTENDU QUE la Municipalité a fait inspecter la niveleuse usagée **Cat 160H, 2004** par une entreprise indépendante;

ATTENDU QUE le fournisseur Groupe Michaudville Inc. s'engage à faire les réparations mentionnées dans la soumission de l'annexe « A »;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc, et résolu à l'unanimité que le règlement d'emprunt règlement numéro #538-2024 décrétant un achat d'une niveleuse usagée et un emprunt de pour en acquitter la dépense soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une niveleuse usagée, tel qu'il appert de l'estimation détaillée par Groupe Michaud inc., laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 131 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 131 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Avis de motion :	5 février 2024
Adoption du projet :	5 février 2024
Adoption :	4 mars 2024
Affichage :	5 mars 2024

Rés. 2024-03-045

ADOPTION DE RÈGLEMENT #535-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS ET IMPOSANT D'UN TARIF À CETTE FIN #211-97

Attendu qu'il est nécessaire d'établir une tarification formelle concernant l'offre de biens et de services ou activités afin d'être équitable pour tous ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil, le 6 novembre 2023;

En conséquence, il est proposé par Anick Blouin, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** le règlement numéro 211-97 statuant et décrétant ce qui suit :

1. Tarification aux non-résidents

Pour les services et activités de loisirs, les non-résidents représentent toutes les personnes qui demeurent à l'extérieur des limites de la Municipalité de Saint-Anaclet de Lessard.

2. Tarification des locaux municipaux

Les locaux municipaux peuvent être loués par un particulier, un organisme reconnu par la Municipalité, un comité ou un sous-comité.

Annexe 1 (en annexe au présent règlement)

Ces tarifs sont calculés sur une base journalière.

Ces locaux sont assujettis à la même tarification que ce soit pour de la formation, la tenue d'activités récréatives, la tenue d'une réunion, une soirée dansante, un souper communautaire, une réception, des funérailles ou autres. Les organismes reconnus par la Municipalité, les comités et sous-comités comptant au moins un élu ou un employé municipal comme membre se verront offrir la location gratuite des locaux pour la tenue de leur réunion.

2.1 Utilisation des locaux pour une période excédant une journée

L'utilisation des locaux et des terrains municipaux pour une période excédant une journée, fait l'objet d'un protocole d'entente spécifique conclue entre la Municipalité de Saint-Anaclet de Lessard et l'organisme moyennant un coût annuel ou saisonnier de location.

2.2 Service de bar

Le locataire qui exploite un bar pour vendre ou servir de la boisson alcoolisée lors d'une activité devra obtenir un permis d'alcool de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et en fournir une copie à la municipalité.

2.3 Prêt de matériel

Le prêt de matériel suivant est gratuit pour les organismes en autant qu'il demeure à l'intérieur des locaux municipaux et qu'il serve à des organismes reconnus, à des comités ou sous-comité de la Municipalité de Saint-Anaclet de Lessard.

- Cafetière
- Projecteur
- Matériel de bingo

Advenant le cas où ce matériel serait endommagé, la municipalité facturera le coût de cet équipement au groupe l'ayant détérioré.

Si des particuliers souhaitent louer ces équipements, une somme de 10 \$ par jour/article leur sera facturé.

Il y aura vérification du matériel prêté avant le prêt.

3. **Location des terrains sportifs extérieurs**

Si un particulier, un organisme reconnu par la municipalité, un comité ou sous-comité souhaite louer l'un des terrains sportifs suivants pour une activité les frais sont les suivants;

- Terrain de balle 30 \$/h
- Patinoire 35 \$/ h

Lors d'un tournoi, le tarif journalier maximal est de 100 \$

4. **Tarifs fixés pour les activités sportives, culturelles et récréatives offertes par un animateur**

Les activités sportives, culturelles et récréatives offertes par un animateur font l'objet d'une location sur une base hebdomadaire. Comme les participants acquittent des frais d'inscription directement à l'animateur, ce dernier doit payer des frais de location pour le local utilisé.

Pour 5 participants et moins 10 \$/h

Pour 6 à 15 participants 15 \$/h

Pour 16 participants et plus 20 \$/h

Si le nombre d'animations dépasse 10 h, 25 % sont accordés

Ex. Gilles prend le centre communautaire pour former 20 personnes en arts martiaux, il prévoit 12 cours pour la session. $12 \times 20 \$ = 240\$ (- 25 \%) = 180 \$/session$

5. **Tarifs fixés pour les activités sportives, culturelles et récréatives offertes par la municipalité**

Plusieurs activités peuvent être organisées et offertes par la municipalité, les coûts sont mis à jour annuellement mais voici les couts de base.

Camps de jour régulier

1 enfant / 335.00\$ sans taxe

Les parents qui inscrivent plus de 1 enfant obtiendront une réduction équivalente à 10% des frais totaux d'inscription.

Camps de jour baseball
1 enfant / 125.00\$ sans taxe

6. Location à long terme avec le centre de services scolaires

Un contrat annuel devra être signé avec le Centre de services scolaire afin d'établir la tarification mensuelle pour l'utilisation du gymnase et/ou de la cuisine. La tarification est basée sur les coûts réels d'entretien et de maintenance du Centre Communautaire et sont proportionnels à la surface qui sera utilisée.

7. Location à long terme avec les organismes reconnus par la municipalité

Un contrat devra être signé avec la municipalité afin d'établir la tarification mensuelle

8. Location de tables et de chaises

Le prix de location du mobilier municipal est le suivant ;

Table 3\$/jour

Chaises (4) 3 \$/jour

Les locations sont limitées aux résidents de la Municipalité et les biens doivent demeurer dans les limites de la municipalité.

9. Taxes sur les produits et services et taxe de vente du Québec

Tous les prix fixés en vertu du présent document sont assujettis à la taxe de vente fédérale et provinciale.

10. Chèques sans provision

Les frais pour chèque sans provision pour tous produits ou services rendus en vertu du présent document sont de 25 \$.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du projet : 6 novembre 2023

Adoption : 4 mars 2024

Affichage : 5 mars 2024

Rés. 2024-03-046

AFFICHAGE DU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX ESPACES VERTS

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité **DE PROCÉDER** à l'affichage du poste préposé aux espaces verts, selon la convention collective en vigueur.

Rés. 2024-03-047

ADOPTION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2024-2027 DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'il est d'un intérêt collectif de maintenir et de bonifier le dynamisme, la richesse et la diversité de notre territoire et qu'en ce sens, la pérennité du développement de notre municipalité, dans toutes ses dimensions, est une priorité pour tous;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a déposé le projet de Plans de développement et de mise en commun des municipalités rurales dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a réalisé et complété une démarche collaborative avec notre municipalité afin d'élaborer notre plan de développement;

CONSIDÉRANT QUE la participation citoyenne était au cœur de la démarche et que la contribution de nos citoyennes constitue un apport essentiel pour accentuer encore davantage notre compréhension des besoins de notre population et également l'écoute de leurs idées pour le développement de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité que le conseil **D'ADOPTER** le Plan de développement local de la municipalité, en date du 4 mars 2024.

Rés. 2024-03-048

INSCRIPTION AU DÉFI PISSENLITS 2024

Il est proposé par Mélanie Desrosiers et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE S'INSCRIRE** à la 4e édition du Défi Pissenlits, qui sera lancée le 15 avril prochain. La mission du défi est la sensibilisation à grande échelle portant sur l'apport vital des insectes pollinisateurs pour la planète et permettant aux pollinisateurs de poursuivre efficacement leur travail essentiel à notre alimentation.

Rés. 2024-03-049

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – PRODUCTION DU RAPPORT FINAL POUR LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit aux municipalités l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activité et de le transmettre annuellement au ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec entier avait la même obligation de réaliser un schéma de couverture de risques ;

CONSIDÉRANT QUE la révision du Schéma de couverture de risque en incendie révisé a été adopté par la MRC de Rimouski-Neigette en 2023

CONSIDÉRANT l'impact de nos réalisations collectives sur la sécurité de la communauté régionale de la MRC ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** le rapport du Service de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette démontrant les actions réalisées et leur pourcentage de réalisation et en transmettre copie à la MRC de Rimouski-Neigette.

Rés. 2024-03-050

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – PLATEFORME NORDICITÉ : N/RÉF OPP-OPT-24-0283

Il est proposé par Anick Blouin et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** l'offre de service professionnels de la plateforme Nordicité de la firme Nordikeau au coût de 3 600\$/annuellement pour une période de 36 mois.

Rés. 2024-03-051

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE FONDS RÉGION ET RURALITÉ
VOLET 1A POUR LE PROJET D'ADOPTION D'ARBRES FRUITIERS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 1 A –Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire présenter un projet de belvédère dans le cadre du volet 1 A – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard s'engage à participer au projet d'adoption d'arbres fruitiers;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 1A-Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et la directrice générale/greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Rés. 2024-03-052

OCTROI DU CONTRAT DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES DÉCHETS,
DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR
L'ANNÉES 2024 AVEC L'OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR
L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions s'est tenue le 12 février 2024 à 11 h devant témoins;

ATTENDU QUE la soumission suivante a été reçue:

- GFL Environnement Inc. : 321 094,57\$ taxes incluses;

ATTENDU QUE le soumissionnaire est jugé conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité **D'OCTROYER** le contrat de collecte et transport des déchets, des matières recyclables et des matières organiques pour l'années 2024 avec l'option de renouvellement pour l'année 2025 pour un montant de 321 094,57 \$ taxes incluses pour 2024 et de 362 359,11 \$ taxes incluses pour l'année optionnelle de 2025.

Rés. 2024-03-053

SIGNATURE DE L'ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT AVEC ÉCO
ENTREPRISES QUÉBEC PAR LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la modernisation des systèmes de gestion des matières recyclables constitue une mesure phare du Plan d'action 2019-2024 de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie du système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente portant sur la collecte sélective et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement, entre ÉEQ et un organisme municipal ;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ a identifié la MRC de Rimouski-Neigette comme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire d'application de cette entente est le territoire de l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Rimouski-Neigette, à l'exception de la Ville de Rimouski ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit avoir la compétence relative à la collecte sélective de certaines matières recyclables pour l'ensemble des municipalités de son territoire à l'exception de la Ville de Rimouski, afin de signer l'entente avec ÉEQ ainsi que pour la durée de celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, toute entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;

CONSIDÉRANT QUE les parties sont en accord pour que ce soit la MRC qui agisse à titre de signataire et responsable de l'entente-cadre de partenariat avec ÉEQ ;

CONSIDÉRANT QUE le texte d'une entente intermunicipale a été présenté au conseil de la MRC lors de la séance du 14 février 2024, aux directions générales des municipalités locales le 27 février 2024 et transmises aux municipalités locales concernées;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 14 février 2024, le conseil de la MRC a adopté la résolution 24-052 autorisant le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente intermunicipale relative à la signature de l'entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard considère opportun d'adopter l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC de Rimouski-Neigette;

Il est proposé par Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil **APPROUVE** l'entente intermunicipale à intervenir entre la MRC de Rimouski-Neigette et les municipalités locales;

QUE le conseil **AUTORISE** et **MANDATE** le maire et la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, l'entente intermunicipale permettant au préfet et au directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette de signer l'entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec ;

QU'une copie de la résolution soit transmise à la MRC.

Rés. 2024-03-054

ADOPTION DU RÈGLEMENT #524-2023 SUR LES ENTENTES
RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Il est proposé par Anick Blouin, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** le règlement # 524-2023 sur les ententes relatives aux travaux municipaux en permettant des ententes entre les promoteurs et la municipalité. Le règlement sera en annexe au présent procès-verbal.

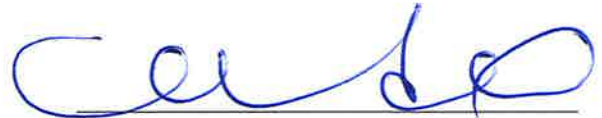
Rés. 2024-03-055

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Stéphanie Arsenault que la séance soit levée. Il est 20 h 28.



Francis St-Pierre
Maire



Nadia Lavoie
Directrice générale/greffière-trésorière

**Séance ordinaire du
2 avril 2024**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 2 avril 2024 et à laquelle étaient présents;

Le Maire : Monsieur Francis St-Pierre

Dir. gén/ Gref.-trés. : Madame Nadia Lavoie

Les conseillers : Madame Anick Blouin, absente
Monsieur Jean-Denis Bernier, présent
Monsieur Simon Dubé, présent
Madame Vanessa Lepage-Leclerc, présente
Madame Mélanie Desrosiers, absente
Madame Stéphanie Arsenault, présente

Tous, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Trois personnes présente.

Rés.2024-04-056

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Rés.2024-04-057

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MARS 2024

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** le procès-verbal du 4 mars 2024. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

Rés.2024-04-058

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer du mois de mars 2024 ainsi que les dépenses incompressibles du 1^{er} mars au 30 mars 2024 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

**Liste des chèques de mars 2024 totalisant
un montant de: 165 759.68 \$**

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Denis Bernier, ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de mars 2024 comportant les numéros de chèques de # 19566 à # 19635 totalisant 165 759.68\$

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1^{er} mars au 30 mars 2024.

Totalisant un montant de **531 362.25\$**

La liste des comptes 03-2024 est classée aux archives à la rubrique *Dépenses* sous le numéro 05-301 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Rés.2024-04-059

RETRAIT DE SAINT-EUGÈNE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE-REMORQUE RÉFRIGÉRÉE

Il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité **D'AUTORISER** la municipalité de Saint-Eugène à se retirer de l'entente intermunicipale pour la remorque réfrigérée.

Rés.2024-04-060

ACHAT D'UN HYUNDAI SANTA FE HYBRIDE 2023

Il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** la soumission #33376 de Rimouski Hyundai pour l'achat d'un Hyundai Santa Fe hybride 2023, pour la somme de 54 038,25\$ taxes et préparation incluses.

Il est de plus, résolu **D'AUTORISER** madame Nadia Lavoie, directrice générale, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Rés.2024-04-061

FINANCEMENT DE GRÉ À GRÉ DU BILLET DE 60 000\$

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** l'offre qui lui est faite de la caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, pour un montant de 60 000 \$ par billets datés du 9 avril 2024 en vertu du règlement d'emprunt #531-2023 au pair échéant en série 5 ans comme suit à un taux d'intérêt de 5.78%

2025	10 700\$	
2026	11 300\$	
2027	12 000\$	
2028	12 600\$	
2029	13 400\$	

Le montant d'intérêts payables est calculé une fois l'an et est exigé en deux paiements tous les 6 mois.

Il est de plus, résolu **D'AUTORISER** monsieur Francis St-Pierre, maire, et madame Nadia Lavoie, directrice générale, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Rés.2024-04-062

DEMANDE DE SOUTIEN POUR LE PROJET D'EMBAUCHE
D'UNE RESSOURCE SPÉCIALISÉE INTERMUNICIPALE
POUR LES CAMPS DE JOUR RURAUX

CONSIDÉRANT QUE les équipes des camps de jour vivent des problématiques, parfois par manque de formation et parce que la gestion de groupe comporte des défis d'année en année ;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une ressource spécialisée peut apporter une contribution importante dans les camps de jour, autant pour l'expérience des employés que celle des enfants qui fréquentent les camps, que ce soit au niveau de la gestion des conflits, des enfants en contexte de vulnérabilité, des problématiques de comportement, etc.;

CONSIDÉRANT QUE Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent offre un soutien financier pour l'embauche d'une ressource spécialisée intermunicipale qui pourrait intervenir et assurer un accompagnement auprès des animateurs de camps de jour ruraux ;

CONSIDÉRANT QU'une ressource de la MRC de Rimouski-Neigette est en démarche pour compléter le financement requis afin de permettre l'embauche d'une ressource spécialisée qui pourrait intervenir auprès des animateurs de camps de jour ruraux pour la saison estivale à venir ;

CONSIDÉRANT QUE pour rendre ce projet possible sur notre territoire, une municipalité doit être porteur de l'embauche de cette ressource, ce pour quoi la MRC a approché la Municipalité de Saint-Anaclet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Dubé, et unanimement résolu de confirmer notre rôle de porteur de l'embauche de la ressource spécialisée intermunicipale afin que les équipes de camps de jour ruraux de la MRC de Rimouski-Neigette puissent avoir accès aux services d'une ressource spécialisée pour la saison estivale 2024.

Rés.2024-04-063

MANDAT POUR QUATRE ANS À L'UNION DES
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE
DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)

ATTENDU QUE la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le

sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

Il est proposé par Jean-Denis Bernier,

ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récépé au long;

QUE la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2028 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2027-2028;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD**, pour les hivers 2024-2025 à 2027-2028 inclusivement;

QUE la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité **DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD** reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2024-2025, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Rés. 2024-04-064

EMBAUCHE DE MONSIEUR STÉPHANE MAINVILLE AU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX ESPACES VERTS

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** monsieur Stéphane Mainville au poste de préposé aux espaces verts en date du 2 avril 2024. L'emploi est saisonnier du mois d'avril au mois d'octobre, selon la température et les conditions physiques des espaces verts. Le salaire est fixé à la classe 4, l'échelon #1 de l'échelle salariale. La période de probation est de 6 mois.

Rés. 2024-04-065

DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et IL EST RÉSOLU à l'unanimité QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un «cadre de croissance municipale» modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Rés. 2024-04-066

SOUSSION POUR LE REMPLACEMENT DES AMPOULES ET BALLASTS DES LUMIERES DÉCORATIVES SUR LA RUE PRINCIPALE

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la soumission des Électriciens Lepage et Simard Inc. pour le remplacement des 29 ampoules et ballasts des luminaires vertes décoratives sises sur la rue Principale. La soumission comprend : l'installation d'une nouvelle ampoule led 4000K, l'élévation du ballast existant du luminaire, le changement de l'œil magique sur bras du luminaire. Matériel, nacelles et main d'œuvre inclus au cout de 525 \$/ l'unité avant les taxes applicables.

Res. 2024-04-067

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET RÉTABLISSEMENT -ATTESTANT LA FIN DES TRAVAUX

- Numéro de dossier : **NKT27972**
- Titre du projet: **Scellement de fissures**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance des modalités d'application du volet Rétablissement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE les travaux ne sont pas admissibles à une aide financière du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard atteste que les travaux ont été réalisés et transmet au ministère des Transports les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de rapiéçage mécanisé ou de rechargement granulaire;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées, le cas échéant;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Stéphanie Arsenault, il est unanimement résolu et adopté que le conseil d'autoriser la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Nadia Lavoie, directrice générale/greffière-trésorière est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec le ministre des Transports

Rés. 2024-04-068

APPUI UN PROGRAMME D'ACTIVITÉS ÉCOCITOYENNES POUR LES CAMPS DE JOUR EN MILIEU RURAL ET DES KIOSQUES LORS DES ÉVÉNEMENTS ESTIVAUX

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que le conseil de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'APPUYER** le projet **(programme d'activités écocitoyennes pour les camps de jour en milieu rural et des kiosques lors des événements estivaux)** déposé au Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette, par l'organisme Carrefour international bas-laurentien pour l'engagement social.

Rés. 2024-04-069

APPUI AU PROJET DE RÉNOVATION DU VIEUX THÉÂTRE DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien travaille depuis plus de 10 ans en étroite collaboration avec la Corporation du Vieux Théâtre de Saint-Fabien à un projet de rénovation majeur;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications et Patrimoine Canada se sont déjà engagés dans le projet;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inflation des coûts de construction le montant obtenu ne couvre plus le montant des travaux;

CONSIDÉRANT QU'une demande de majoration a été demandée au ministère de la Culture et des Communications et à Patrimoine Canada;

CONSIDÉRANT QUE tous les devoirs ont été faits et que le refus de prendre en compte la hausse des coûts liés à l'inflation par le ministère de la Culture et des Communications met littéralement le projet en péril;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Fabien est une municipalité dévitalisée et que ce projet constituerait pour cette communauté un formidable vecteur de développement;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices de ce projet débordent largement les limites de Saint-Fabien et auront des retombées positives sur l'ensemble de la région;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc **D'APPUYER** le projet de réfection du Vieux Théâtre de Saint-Fabien comme objet de développement culturel de la MRC Rimouski-Neigette;

de faire parvenir copie de cette résolution aux organismes suivants :

- Monsieur Mario Beuchesne, maire Municipalité de Saint-Fabien
- Monsieur Francis St-Pierre, préfet MRC Rimouski-Neigette
- Madame Maïté Blanchette Vézina, députée provinciale de Rimouski et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des communications du Québec
- Monsieur Maxime Blanchette-Jonças, député fédéral de Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les basques

Rés. 2024-04-070

OCTROI DU CONTRAT POUR LA MESURE DES BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS

Il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité **D'OCTROYER** le contrat pour la mesure 2024 des boues dans les étangs aérés à Écho-Tech pour un montant de 2490 \$ plus les taxes applicables.

Rés. 2024-04-071

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2024-001 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 24, 1^{er} RANG DE NEIGETTE EST

CONSIDÉRANT QUE le règlement autorise une dérogation mineure pour les distances séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation à un caractère mineure puisque l'on réduit de 170 mètres au lieu de 182,8 mètres comme le prévoit la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de la résidence concernée Mme Marie-Laure Fournier du 48, 1^{er} Rang de Neigette Est a écrit une lettre et est favorable à la demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement de la ferme;

CONSIDÉRANT QUE dans le testament de Mme Marie-Laure Fournier elle lègue à la société FERME J.C.P. RUEST LTÉE tous les droits, titres et intérêts au moment de son décès;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété de Mme Marie-Laure Fournier;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle crée un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure portant le no : **2024-001** afin d'autoriser de réduire à 170 mètres au lieu de 182,8 mètres la distance séparatrice exigée par la réglementation sur la gestion des odeurs en milieu agricole;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure portant le no : **2024-001**.

Rés. 2024-04-072

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2024-002 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 82, RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure, car la marge sera réduite de seulement 0,4 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisin immédiat;

CONSIDÉRANT QUE de construire sur un terrain dans une zone déjà construit, évite l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de logements dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE, le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure **2024-002** afin d'autoriser une distance de 1,6 mètre en marge latérale gauche au lieu de 2 mètres comme le prévoit la réglementation afin d'implanter un bâtiment bi familial en référence au plan d'implantation dossier : OP860-1 minutes : 1221

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure portant le no : **2024-002**.

Rés. 2024-04-073

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2024-003 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 82, RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE si ce n'était de l'article 5.6 du règlement de zonage la marge prescrite serait de 7 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle crée un préjudice sérieux au demandeur à cause des stationnements;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de logements dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure **2024-003** afin d'autoriser une implantation de 7 mètres au lieu de 4,4 mètres en marge avant comme le prévoit l'article 5.6 du règlement de zonage no : 428-2014. Cependant le comité recommande de ne plus autoriser davantage de dérogation concernant cet immeuble.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure portant le no : **2024-003**.

Rés. 2024-04-074

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2024-004 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 142, RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction du garage la réglementation n'exigeait pas de plan d'implantation produit par un professionnel en la matière;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement a été relevé par un certificat de localisation portant le numéro de dossier OP401-1 minute :469;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisin immédiat à cause de la distance;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement de zonage créerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure concernant l'empiètement du garage de 0,59 mètre et de 0,56 mètre en marge latérale gauche.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure portant le numéro #2024-004 afin de régulariser une distance en marge latérale gauche pour un garage existant de 0,91 mètre et 0,94 mètre au lieu de 1,5 mètre.

Rés. 2024-04-075

ADOPTION DE REGLEMENT NUMERO #541-2024 RELATIF A LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

RÈGLEMENT N^o 541-2024 SUR LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard doit adopter le règlement prévu au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) afin de contrôler la démolition d'immeubles au plus tard le 1er avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se doter d'un Comité de démolition afin de pouvoir rendre des décisions sur les demandes et que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite s'attribuer les fonctions du Comité de démolition conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 22 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été adopté à la séance du 22 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique se tiendra 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter un règlement de démolition afin de se conformer aux nouvelles exigences visant la protection des immeubles patrimoniaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphanie Arsenault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro #541-2024 est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement, ce qui suit:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » no #541-2024.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

RENOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE ET D'UNE DISPOSITION RESTRICTIVE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Autorité compétente » :

Correspond à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal, ses représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs désignés par résolution du Conseil municipal ;

« Comité » :

Comité constitué par le Conseil, en vertu du présent règlement, ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

« Démolition » :

Intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 40 % ou plus du volume d'un immeuble, sans égard aux fondations. Pour un immeuble patrimonial, il s'agit d'une intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 15 % ou plus du volume de l'immeuble, sans égard aux fondations.

Est assimilé à une démolition le fait de :

- a) déplacer un immeuble sur un autre terrain ;
- b) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures, mais pas les fondations ;
- c) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la toiture ;
- d) la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées au premier alinéa et aux paragraphes a) et b) du second alinéa.

N'est assimilé pas à une démolition le fait de :

- a) de libérer un terrain de ses débris suite à un incendie ou un sinistre ayant causé la perte de plus de 50 % de la valeur de l'immeuble.

« Immeuble patrimonial » :

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

« Logement » :

Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (c. T-15.01).

« Municipalité » :

Municipalité de Saint-Anaclet-De-Lessard ;

« MRC » :

MRC de Rimouski-Neigette.

« Sol dégagé » :

L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits par des professionnels pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera. Si le propriétaire ne fait pas effectuer les analyses demandées, l'autorité compétente peut faire elle-même les démarches et ce, aux frais du propriétaire.

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et les certificats # 427-2014 en vigueur.

COMITÉ DE DÉMOLITION MANDAT

Le conseil municipal s'octroie les fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). À ces fins, lors d'une séance publique, le conseil municipal :

1. étudie les demandes de démolition;
2. accepte ou refuse les demandes d'autorisation de démolir un bâtiment assujetti au présent règlement;
3. impose toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé;
4. exerce tout autre pouvoir que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ou le présent règlement ;
5. peut s'adjoindre des personnes ressources de compétence reconnue dans les domaines reliés à l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme, l'ingénierie et/ou tout autre domaine pertinent à la demande.

SÉANCES

Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. Les séances sont publiques.

Séances : Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues en public.

Quorum : Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Comité est de trois (3) membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

Droit de vote : Chaque membre du Comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix.

TRAVAUX DE DÉMOLITION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut procéder à la démolition d'un immeuble à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet, conformément au règlement sur les permis et les certificats # 427-2014 en vigueur.

EXCEPTIONS

Nonobstant l'interdiction de l'article 5.1, à l'exception du cas d'un immeuble patrimonial, malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une démolition d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou temporaire au sens des règlements d'urbanisme en vigueur ;
2. Une démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité ;
3. Une démolition d'un bâtiment principal ou d'une construction principale érigé ou installé sur son terrain après le 1^{er} janvier 1940. Il incombe au propriétaire ou son mandataire de démontrer ou de fournir la preuve que son immeuble date d'après 1940.
4. Une démolition exigée par la Municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme ;
5. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 ou 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

PROCESSUS EN CAS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

CONTENU DE LA DEMANDE POUR TOUT IMMEUBLE

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition doit être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Les noms, prénoms et numéros de téléphone du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur et de toute personne qui exécutera les travaux de démolition ;
2. Toute copie de document établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou titulaire d'un bail de location en terres publiques ;
3. La procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ;
4. Le certificat de localisation et d'implantation de l'immeuble à démolir ;
5. Présentation de l'immeuble et des motifs détaillés qui justifient la démolition à l'occurrence l'état physique, ses composantes architecturales, toute autre information pertinente qui aidera à comprendre les motifs ;
6. Des photographies intérieures, extérieures et des immeubles voisins de l'immeuble ;
7. L'échéancier et le coût prévu pour la réalisation des travaux de démolition ;
8. La description des mesures prévues pour procéder à la démolition, au nettoyage des lieux et, s'il y a lieu, à la récupération des matériaux et la remise à l'état naturel le cas échéant ;
9. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande, ou à la demande du Comité ;

CONTENU DE LA DEMANDE POUR TOUT IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

En plus des documents à fournir à l'article 6.1, toute demande de démolition dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements doit être accompagnée des informations suivantes :

1. Le nombre des logements que le bâtiment comporte et la superficie s'il y a lieu ;
2. La déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, soit par courrier recommandé, soit par courrier certifié, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité ;
3. Les conditions de relogement des locataires

CONTENU DE LA DEMANDE POUR TOUT IMMEUBLE PATRIMONIAL

En plus des documents exigés aux articles 6.1 et 6.2, toute demande de démolition dans le cas d'un immeuble patrimonial, doit être accompagnée de :

1. Une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière ;
2. Un rapport sur l'état du bâtiment, préparé par un professionnel ayant une expertise dans le domaine du patrimoine bâti ;
3. Une analyse économique détaillée indiquant les coûts de restauration à encourir pour lui redonner sa pleine valeur et démontrant que le bâtiment est dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement rénové ;

4. Une analyse des impacts du projet sur les arbres et les mesures de préservation mises en place, réalisée par un expert, le cas échéant ;

CONTENU DE LA DEMANDE POUR TOUT IMMEUBLE CONTAMINÉ

Sans exempter tout propriétaire de l'application des articles 6.1 à 6.3, lorsque le terrain est contaminé, la demande devra être accompagnée de l'échéancier et le coût probable des travaux de décontamination, ceux-ci doivent être réalisés par un expert en la matière.

CAS PARTICULIER POUR L'ANALYSE DES EXPERTISES

Le propriétaire peut s'il le souhaite effectuer une demande formellement écrite au Comité, afin de produire l'expertise visée aux articles 6.3 et 6.4 après que le Comité ait rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Toutefois, l'autorisation de démolition par le Comité est conditionnelle à l'avis et à l'analyse des expertises.

Il peut également demander d'être exempté de fournir les expertises au moyen d'un écrit formel décrivant les justifications d'exemption.

EXIGIBLES

Les frais exigibles sont acquittables lors de la délivrance du certificat. Aucun montant n'est exigé pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation de démolition. Pour la délivrance du certificat, les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation sont de 500\$. Les frais ne sont pas remboursables.

EXAMEN D'UNE DEMANDE

L'autorité compétente analyse la demande et s'assure que tous les informations et documents exigés ont été déposés.

À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension parfaite de la demande. Lorsque la demande est complète, elle est transmise au Comité. Si les documents et plans sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de 03 (trois) mois à partir du dépôt de la demande.

PROCESSUS D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE DÉMOLITION

AVIS PUBLIC

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, et publier un avis facilement visible pour les passants.

L'avis public et l'affiche doivent inclure les éléments suivants :

1. La désignation de l'immeuble affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro d'immeuble ou à défaut, du numéro cadastral ;
2. La date, l'heure et le lieu de la séance publique au cours de laquelle le Comité statuera sur la demande d'autorisation de la démolition ;
3. Le libellé suivant de l'article 7.4 intitulé OPPOSITION.

TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public visé à l'article 7.1 intitulé AVIS PUBLIC doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve suffisante de cet envoi. Le Comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

OPPOSITION À LA DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffière, greffier ou greffière-trésorière, greffier-trésorier.

DÉLAI POUR ACQUISITION D'UN IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la greffière, ou du greffier ou de la greffière-trésorière, ou du greffier-trésorier, pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Avant de se prononcer sur une demande de certificat d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer les critères suivants :

1. l'état de l'immeuble visé par la demande;
2. la valeur patrimoniale de l'immeuble;
3. la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
4. le coût de la restauration de l'immeuble;
5. l'utilisation projetée du sol dégagé et du terrain, lorsque requise;
6. lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a) le préjudice causé aux locataires ;
 - b) les possibilités de relogements des locataires ;
 - c) l'état du logement;
 - d) les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, le Comité doit considérer, en plus des critères de l'alinéa précédent, les critères additionnels suivants :

1. l'histoire de l'immeuble;
2. la contribution de l'immeuble à l'histoire locale;
3. le degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble;
4. la représentativité d'un courant architectural particulier;
5. la contribution de l'immeuble à un ensemble à préserver.

S'il y a lieu, le Comité doit également considérer les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La consultation obligatoire du conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9002), lorsque le Comité est saisi d'une demande relative à un immeuble patrimonial, n'est requise que si la municipalité est dotée d'un tel conseil (LAU, art. 148.0.10). Le conseil local du patrimoine est un comité facultatif constitué par règlement du Conseil municipal. Celui-ci a pour fonction de donner son avis au Conseil sur toute question relative à l'identification, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel. Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre toute personne intéressée en ce qui a trait aux projets d'identification et de citation de la municipalité. Le Conseil municipal peut choisir d'attribuer les fonctions du conseil local du patrimoine à son comité consultatif d'urbanisme (LPC, art. 152 et suivants).

DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité doit s'assurer avant de rendre sa décision que toutes les procédures et autres dispositions réglementaires applicables soient rencontrées.

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation.

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues.

CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment, et de manière non limitative :

1. déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
2. exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité.

DÉLAI DE DÉMOLITION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité peut modifier le délai fixé au premier alinéa, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai et que le motif soit raisonnable.

GARANTIE MONÉTAIRE

Préalablement à l'émission du certificat autorisant la démolition d'un bâtiment principal et lorsqu'une garantie monétaire est exigée par le comité, le propriétaire du bâtiment doit remettre à la municipalité une garantie monétaire de l'exécution du projet de remplacement approuvé par le conseil.

Cette garantie doit respecter les modalités déterminées par le comité sans toutefois la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Conseil peut être restitué au demandeur si :

1. Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie. Lorsque ce programme comprend la construction d'un nouvel immeuble, l'enveloppe extérieure de celui-ci devra être complétée ;
2. Les modalités imposées par le Comité ont été remplies.

Lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé sont achevés, le reste des 10 % de la valeur de la garantie monétaire peut être remis.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité ou le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

MODALITÉS PROPRES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les modalités relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des modalités relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

CESSION À UN TIERS

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement exécutés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant de s'être engagé par écrit à respecter le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé qui a été approuvé ainsi que l'ensemble des conditions de l'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 3.19 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU

DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, la révision de celle-ci.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision du Conseil doit être motivée. La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

TRANSMISSION D'UN AVIS À LA MRC

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 8.1 intitulé DÉLAI DE RÉVISION, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

Un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité doit également être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

POUVOIR DE DÉSAVEU

La MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002), elle doit le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée.

TRANSMISSION DE LA DÉCISION DE LA MRC

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la Municipalité par poste recommandée ou certifiée.

La municipalité doit transmettre la décision de la MRC à toute partie en cause sans délai par poste recommandée ou certifiée.

DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition concernant un immeuble patrimonial ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 8.1 intitulé DÉLAI DE RÉVISION.

S'il y a eu une demande de révision en vertu de l'article 8.1 intitulé DÉLAI DE RÉVISION, aucun certificat d'autorisation de démolition avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 8.4 concernant le pouvoir de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
2. la date de l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 8.4 du présent règlement.

OBLIGATIONS DU LOCATEUR

ÉVINCEMENT D'UN LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de (3) trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

INDEMNITÉ

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

SANCTION, RECOURS, PÉNALITÉS

TRAVAUX NON DÉBUTÉS

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

TRAVAUX NON COMPLÉTÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1. quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

Le Conseil peut obliger quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation à reconstituer l'immeuble ainsi démoli à ses frais. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5o de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CERTIFICATS DÉJÀ ÉMIS

Dans le cas où un certificat d'autorisation aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antécédent de la Municipalité, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du certificat d'autorisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Rés.2024-04-076

ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE N° 539-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou de remplacer un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et d'assujettir à son application, la délivrance de certains permis et certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le développement durable, la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun qu'à ce chapitre, que la Municipalité adopte une approche globale pour ainsi revoir dans un esprit de développement durable l'ensemble des enjeux de développement en lien avec la protection des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de revoir l'approche quant aux territoires voués à l'urbanisation afin qu'elle vise l'optimisation de l'espace dans un objectif de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les endroits d'intérêts écologiques présents dans le périmètre urbain de la Municipalité, lequel périmètre se doit par ailleurs d'être densifié;

CONSIDÉRANT QU'il est tout aussi opportun d'arrimer le potentiel de développement de ces secteurs du périmètre urbain en harmonie avec la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces objectifs, l'analyse de projet particulier de développement doit se faire avec une vue d'ensemble de chaque milieu;

CONSIDÉRANT QUE les orientations en matière de protection et de conservations des milieux naturels sont inscrites dans la planification de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la technique d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour ces territoires s'avère un complément essentiel à la réglementation d'urbanisme traditionnelle applicable;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 5 février 2024 par Anick Blouin, conseillère.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité **QUE** le règlement portant le numéro # 539-2024 soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement, ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard



1	ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	26
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	27
1.2	BUT DU RÈGLEMENT.....	27
1.3	DÉFINITION D'UN PAE	27
1.4	TERRITOIRE VISÉ.....	27

1.5	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	27
1.6	APPLICATION	27
2	ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
2.1	ZONES ASSUJETTIES	28
2.2	PERSONNES ASSUJETTIES	28
2.3	PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT	28
2.4	LES ANNEXES	28
3	ARTICLE 3 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES	28
3.1	INSTANCES	28
3.2	NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	28
3.3	RÔLE DES FONCTIONNAIRES	29
3.4	RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME	29
4	ARTICLE 4 : CHEMINEMENT D'UN PAE	29
4.1	DÉPÔT D'UNE DEMANDE	29
4.2	VÉRIFICATION DU PROJET	29
4.3	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME	29
4.4	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME	30
4.5	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	30
4.6	CONDITIONS D'APPROBATION	30
4.7	CONSULTATION PUBLIQUE ET APPROBATION	30
4.8	TRANSMISSION D'UNE COPIE	30
4.9	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	30
4.10	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS	30
5	ARTICLE 5 : CONTENU MINIMAL D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	31
5.1	PLAN DE LOCALISATION	Erreur ! Signet non défini.
5.2	UN PLAN D'ENSEMBLE	31
5.3	UN RAPPORT ÉCRIT	32
5.4	DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS	32
5.5	DISPENSE DE DOCUMENTS	32
6	ARTICLE 6 : DISPOSITION APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	
	32	
6.1.1	Zone assujettie	32
6.1.2	Objectif général	33
6.1.3	Usage et densité applicable	33
6.1.4	Critères relatifs à l'implantation	33
6.1.5	Critères relatifs à la circulation et l'accès au site	34
6.1.6	Critères relatifs au cadre bâti	34
6.1.7	Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel	34
6.1.8	Critères relatifs aux réseaux de mobilité durable	35
6.1.9	Critères relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales	35
7	ARTICLE 7 : DISPOSITION FINALE	35

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble » et porte le numéro #539-2024

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les secteurs susceptibles de recevoir des projets plus importants, un développement cohérent de ces parties de territoire, par la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble par les promoteurs.

DÉFINITION D'UN PAE

Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) décrit de façon détaillée la nature et les caractéristiques d'un futur projet résidentiel ou d'un changement physique important à venir dans un secteur du territoire de la Municipalité.

Le document, préparé par le propriétaire des terrains concernés ou le promoteur du projet doit, entre autres, inclure des études et des analyses produites par différents professionnels démontrant les impacts des projets sur l'environnement, l'aspect visuel, les infrastructures et la sécurité publique. Un PAE constitue l'outil principal utilisé par les fonctionnaires désignés, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal pour analyser, accepter avec ou sans modification ou refuser lesdits projets.

TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le règlement de zonage no 428-2014 de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

APPLICATION

Les dispositions en vigueur des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, selon le cas, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ZONES ASSUJETTIES

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme dans la zone d'habitation Rb-125, telle qu'identifiées au plan de zonage de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le règlement rend inopérante toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec le présent règlement à moins que la prescription du règlement municipal soit plus contraignante que celle du présent règlement.

Aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Le promoteur doit adresser les demandes de permis appropriées prévues au PAE. Lorsque son PAE sera accepté, les permis lui seront délivrés.

LES ANNEXES

Tous les documents placés en annexe de ce règlement, qu'ils soient schématiques ou textuels, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES

INSTANCES

Les instances concernées sont les fonctionnaires désignés de la municipalité, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et le Conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et dans certains cas fournir une expertise spécifique ou refléter les intérêts de certains groupes socio-économiques concernés par le développement commercial, la protection de l'environnement et la conservation du patrimoine.

Le CCU est constitué en vertu du règlement no 1139 adopté par le conseil municipal. Il est composé d'élus et de résidents choisis par ce dernier pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme avec les pouvoirs définis à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et dans certaines chartes.

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement ainsi que la personne en autorité dans le secteur de la voirie.

RÔLE DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires désignés ont comme principal rôle l'explication du présent règlement, la réception des demandes, l'analyse de la conformité des demandes et la détermination des documents requis, les inspections nécessaires, et ils veillent au respect des permis émis ainsi qu'à la présentation des demandes au CCU.

RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Le rôle du CCU est d'analyser les demandes relatives au présent règlement et de soumettre des avis au conseil municipal.

Le CCU peut demander que le requérant lui fournisse l'ensemble des documents, études et avis nécessaires à la compréhension de la demande.

RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal a comme rôle d'accepter ou de refuser les demandes relatives au présent règlement, y compris les demandes d'exclusion en tout ou en partie de l'application du présent règlement, suite à la réception de l'avis du CCU et celui des fonctionnaires désignés. Voir paragraphe 4.6.

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

ARTICLE 4 : CHEMINEMENT D'UN PAE

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme provenant d'une des zones ciblées à l'article 2.1 de ce règlement doit suivre la procédure d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble suivante :

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le requérant ou son mandataire autorisé doit remettre au fonctionnaire désigné, une demande de modification aux règlements d'urbanisme, ainsi que le projet de plan d'aménagement d'ensemble et tous les documents s'y rattachant, en trois (3) exemplaires dont une en version numérique.

Le requérant pourra faire valoir, tout au long du processus, ses arguments.

VÉRIFICATION DU PROJET

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations requises par le présent règlement sont incluses dans le projet présenté et vérifier que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Dans les plus brefs délais, dès que la demande est dûment complétée, le fonctionnaire désigné transmet au CCU le projet de plan d'aménagement d'ensemble.

ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Le CCU analyse le projet de plan d'aménagement d'ensemble. Cette analyse repose sur les critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement. S'il le juge nécessaire, le CCU peut demander au requérant toute information ou document additionnel ou une audition de celui-ci auprès du CCU pour l'analyse de sa demande.

Le CCU, après l'étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son plan d'aménagement d'ensemble. Il recommande au conseil son acceptation s'il considère que le projet respecte les critères d'évaluation de ce règlement ou son refus dans le cas contraire.

Le CCU doit émettre son avis dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de transmission de la demande par le fonctionnaire désigné. Dans le cas où des documents supplémentaires ou des corrections seraient nécessaires par le requérant, ce délai est arrêté et reprend à la date du dépôt des documents.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté.

CONDITIONS D'APPROBATION

Au moment de l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- a. Prennent à leur charge certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements ;
- b. Réalisent le plan dans un délai fixé ;
- c. Fournissent des garanties financières qu'ils déterminent;

CONSULTATION PUBLIQUE ET APPROBATION

Le règlement de modification doit être soumis à la consultation selon les articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue selon les procédures prévues à cette même Loi.

TRANSMISSION D'UNE COPIE

Une copie de la résolution est transmise au requérant ayant fait la demande.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble a été approuvé par résolution, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Aucune modification à un Plan d'aménagement d'ensemble, autre que celle résultant d'une exigence de la Municipalité, n'est permise suite à l'analyse du Plan d'aménagement d'ensemble par le CCU.

Un requérant qui modifie son Plan d'aménagement d'ensemble suite à l'analyse du CCU doit formuler une nouvelle demande de Plan d'aménagement d'ensemble en conformité avec le présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

Toute personne qui désire modifier un Plan d'aménagement d'ensemble en vigueur et intégré au règlement d'urbanisme doit formuler une nouvelle demande de Plan d'aménagement d'ensemble en conformité avec le présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 : CONTENU MINIMAL D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toute copie d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre au minimum les informations et documents suivants :

UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Un plan d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone, exécuté à une échelle minimale de 1 : 2 500, l'échelle devant être choisie en fonction de la grandeur du terrain. L'échelle choisie doit être dans un rapport 1 : 1, 1 : 2, 1 : 25, 1 : 3, 1 : 4 ou 1 : 5).

Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements suivants :

- a. L'identification cadastrale actuelle des terrains concernés et des terrains adjacents ;
- b. Les terrains projetés, leurs dimensions et superficies approximatives ;
- c. L'emprise des rues projetées et existantes, les types de voies de circulation (rue, piste cyclable, trottoir, etc.), le sens d'écoulement des eaux de ruissellement et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur de la zone, s'il y a lieu ;
- d. L'usage projeté des terrains et les affectations détaillées du sol dont notamment la localisation des parcs et les espaces publics;
- e. Les lacs et les cours d'eau, sur le site ou dans un rayon de 300 mètres, ainsi que la zone inondable (zone de faible et grand courant), s'il y a lieu ;
- f. Les servitudes existantes et projetées pour le passage d'installations de transport d'énergie, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout, de drainage, etc. ;
- g. Les constructions, les sentiers piétonniers et parcs prévus sur le site ou adjacents au terrain ;
- h. La végétation : le type principal d'essences forestières, et la localisation des principaux boisés ;
- i. Les courbes de niveau équidistantes de dix (10) mètres ou moins ;
- j. Les zones à risque de mouvement de terrain et à érosion, le cas échéant ;
- k. La date (incluant les dates de révision, s'il y a lieu), le nord astronomique, l'échelle du plan et la signature du plan par le professionnel l'ayant produit ;

UN RAPPORT ÉCRIT

Contenu administratif

Un rapport écrit, doit contenir les éléments suivants :

- a. Le nom et l'adresse du requérant ;
- b. Le nom et l'adresse du propriétaire s'il diffère du requérant ;
- c. Les autorisations gouvernementales requises ;
- d. La nomenclature des travaux prévus et leurs coûts approximatifs de réalisation ;
- e. Les différentes phases prévues du projet, notamment la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et de gestion des eaux de surface ;
- f. Tout autre renseignement utile concernant le projet et permettant d'évaluer celui-ci ;

Contenu relatif à l'aménagement

- a. Le diagnostic du secteur, forces et potentiels, les faiblesses et problématiques à résoudre;
- b. La vision d'aménagement et grandes orientations d'aménagement;
- c. La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- d. La localisation et une description des parcs, des espaces publics (la superficie, les principaux équipements, les usages visés, etc.);
- e. Les affectations détaillées du sol;

DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS

En plus du contenu minimal d'un plan d'aménagement d'ensemble requis en vertu de l'article 5 et des critères d'évaluation du présent règlement, le conseil, peut par résolution, exiger tout autre élément, renseignement, détail, plan, rapport ou attestation professionnelle, aux frais du propriétaire ou du requérant, nécessaire à la bonne compréhension du plan d'aménagement d'ensemble et au respect de la sécurité publique, des infrastructures et de l'environnement.

DISPENSE DE DOCUMENTS

Le conseil peut par résolution, dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement, lorsque de l'avis du conseil, leur absence n'entraverait en rien la complète analyse et compréhension de la demande, le respect des règlements municipaux et ne mettrait pas en cause la sécurité publique, l'environnement ou la viabilité du projet.

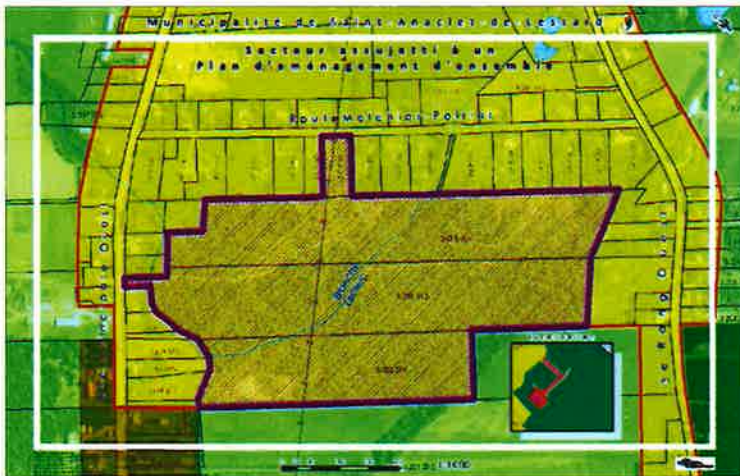
ARTICLE 6 : DISPOSITION APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

NORME APPLICABLES AU SECTEUR MELCHIOR POIRIER

Zone assujettie

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au secteur identifié à la carte 1 ci-dessous, faisant partie de la zone Rb-125, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage constituant l'annexe « A » du règlement de zonage en vigueur.

Carte 1 : Délimitation du secteur assujéti à un PAE



Objectif général

L'application d'un plan d'aménagement d'ensemble au secteur identifié à l'article 6.1.1 vise à encadrer la réalisation d'un projet immobilier de qualité à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Anaclet-de-Lessard. Il vise à la réalisation d'un projet de développement résidentiel qui s'intègre harmonieusement aux composantes naturelles du site.

Le projet prévoit des espaces naturels voués à des activités de plein air (sentier pédestre, voie cyclable) et à la conservation du milieu naturel, et ce de manière à répondre aux besoins des futurs occupants de ce secteur.

Usage et densité d'occupation et lotissement

Dans la zone assujéti, seuls les usages identifiés pour la zone Rb-125 à la grille des spécifications du règlement de zonage 428-2014 sont autorisés. En résumé, les classes d'usages suivants sont autorisés :

- Unifamiale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Multifamiliale
- Plein air extensif
- Protection et conservation

Un maximum de 75 % des nouvelles unités de logement devra provenir de l'usage unifamilial isolé.

Un minimum de 25% des nouvelles unités de logement devra provenir de l'un ou l'autres ou d'une combinaison des usages suivants :

- Unifamilial jumelé
- Unifamilial en rangé
- Bifamilial isolé
- Multifamilial

Le ratio de densité d'occupation nette minimale est de 4 logements à l'hectare et de 15 logements maximales à l'hectare et ce excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage publique.

Le lotissement projeté pour un terrain résidentiel doit privilégier une superficie maximale de 2500 mètres carrés lorsque possible.

Critères relatifs à l'implantation

L'implantation des bâtiments est évaluée à partir des critères suivants :

- a. Conserver 30 % des milieux naturels ;
- b. Limiter les surfaces imperméables au sol (chemins, voies d'accès et des stationnements);

- c. Implanter les bâtiments le plus possible sur les parties de terrains comportant les pentes les plus faibles tout en respectant la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai et de conserver les caractéristiques naturelles du site ; L'implantation des bâtiments doit être faite de manière à maximiser l'éclairage naturel (ex. orientation sud-ouest) permettant de réduire la demande en énergie pour le chauffage, la climatisation et l'éclairage.
- d. Privilégier une implantation et une hauteur qui évite que les résidences se cachent la vue entre elles (ex. : disposer les bâtiments avec un certain angle, éviter d'aligner les bâtiments face à face, etc.) et préserver une percée visuelle aux résidences avoisinantes ;
- e. Privilégier des coefficients d'emprise et d'occupation du sol et une volumétrie des constructions qui contribuent à préserver le caractère forestier et naturelle du site ;

Critères relatifs à la circulation et l'accès au site

La circulation et l'accès au site sont évalués à partir des critères suivants :

- a. L'accès principal au site devra se faire par la rue principale ouest;
- b. Création si possible d'un deuxième accès avec piste cyclable sur la route Melchior Poirier au niveau des lignes d'Hydro-Québec;
- c. Le tracé et la largeur des rues sont conçus de façon à réduire la vitesse et à assurer la sécurité des utilisateurs;
- d. Un minimum de deux cases de stationnement par unité d'habitation est prévu;
- e. L'éclairage de rue (à caractère public ou le long d'une allée de circulation privée) est planifié de manière à réduire la pollution lumineuse vers le ciel.

Critères relatifs au cadre bâti

Le cadre bâti est évalué à partir des critères suivants :

- a. Prévoir différentes possibilités d'habitations telles que des maisons unifamiliales et des jumelées;
- b. Privilégier des coefficients d'emprise et d'occupation du sol et une volumétrie des constructions qui contribuent à préserver le caractère forestier et naturelle du site ;
- c. La hauteur maximale des constructions ne dépasse pas trois étages.
- d. Les constructions résidentielles intègrent des mesures passives d'économie d'énergie. Ex : Maintien de la canopée et de lisière boisées à la limite des lots.

Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel

La protection et la mise en valeur du milieu naturel sont évaluées à partir des critères suivants :

- a. Le projet prévoit la création d'un parc ;
- b. Les milieux humides sont conservés dans une proportion importante, en priorisant la connectivité entre eux et les grands milieux en lien avec un réseau hydrique;
- c. Prévoir une bande de protection de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau et une protection des rives le long des cours d'eau;
- d. Le projet permet de préserver le caractère naturel de la zone en favorisant la conservation des arbres matures existants et de la topographie naturelle.

- e. L'indice de canopée (le couvert arboré) doit être d'au moins 30 % dans l'ensemble du projet, en utilisant des espèces indigènes;
- f. Conserver une lisière boisée entre les propriétés foncières voisines ;
- g. Éviter une trop grande artificialisation (remblais, déblais, gazonnage) des surfaces naturelles, privilégier un couvert de sol de type sous-bois ;

Critères relatifs aux réseaux de mobilité durable

Les réseaux de mobilité active sont évalués à partir des critères suivants :

- a. Prévoir un lien rapide et sécuritaire pour tous les usagers entre les secteurs adjacents et le développement prévu.
- b. L'aménagement de sentiers pédestres dans la zone de développement prévu afin de permettre l'accès aux voies publiques, aux aires de stationnement, aux aires récréatives et aux aires d'agrément.
- c. L'implantation de passages piétonniers prioritaires, ces passages doivent être surélevés au niveau des intersections, leur hauteur doit rejoindre celle des trottoirs.
- d. L'implantation de pistes cyclables protégées sur toute la zone de développement prévu.
- e. Prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

Critères relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales

La gestion intégrée des eaux pluviales est évaluée à partir des critères suivants :

- a. Mettre en place des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales pour la rétention des eaux de ruissellement et leur infiltration naturelle tel que ; des noues végétalisées et des jardins pluviales,
- b. Les aménagements de gestion des eaux pluviales sont intégrés à des aménagements paysagers.
- c. Pour les habitations autour des milieux humides, que la pente d'écoulement des eaux pluviale soit vers ces dernières.

ARTICLE 7 : DISPOSITION FINALE

7.1 RENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Rés.2024-04-077 ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO #542-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #427-2014
CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION
DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'EXCLURE LES
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE MODIFIER
LES TARIFS

**PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE DE RIMOUSKI-
NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE LESSARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 542-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2014 CONCERNANT LE
RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS AFIN D'EXCLURE LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE MODIFIER LES TARIFS**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal adopte le règlement sur les permis et certificats ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), le conseil peut par règlement, établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté ;

ATTENDU QUE la majorité des tarifs actuellement présents dans les règlements doivent être actualisés ;

ATTENDU QUE le conseil adopte ce règlement dans l'optique de bonifier son règlement sur les permis et certificats et améliorer son offre ;

ATTENDU QU' avis de motion et un projet de règlement, a dûment été présenté par monsieur Simon Dubé, conseiller, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 février 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Dubé, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 427-2014 concernant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats afin d'exclure les conditions d'émission de permis et de modifier les tarifs.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 5.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) de la façon suivante :

2) Pour la construction d'un bâtiment principal autre qu'agricole : un plan d'implantation du bâtiment principal projeté, le fonctionnaire désigné doit exiger un plan d'implantation du bâtiment principal projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant, les accès à la voie de circulation publique, la localisation des branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

« Pour la construction ou l'agrandissement d'un garage attenant à un bâtiment principal, le fonctionnaire désigné doit exiger un plan d'implantation du bâtiment accessoire projeté, préparé par un arpenteur géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant, un croquis à l'échelle du bâtiment à construire, incluant une élévation et une description des matériaux à utiliser. »

ARTICLE 3: DALLE DE BÉTON SOUS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'article 5.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 11) de la façon suivante :

11) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire : un plan d'implantation à l'échelle montrant le bâtiment à ériger et tous les autres bâtiments existants sur le terrain, un croquis à l'échelle du bâtiment à construire, incluant une élévation et une description des matériaux à utiliser. Dans le cas où la construction ou l'agrandissement bâtiment accessoire sur une dalle en béton le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre.

ARTICLE 4: DOCUMENTS POUR LE FONCTIONNAIRE

L'article 5.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 19), le paragraphe 20) contenant le texte suivant :

20) Tout autre document jugé nécessaire à la compréhension du fonctionnaire désigné peut être exigé par celui-ci.

ARTICLE 5 : HONORAIRES

Le tableau de l'article 3.8 intitulé « Honoraires » est remplacé de la façon suivante :

Types de travaux généraux	Type de <u>travaux détaillés</u>	Honoraires exigés
Permis de lotissement	Pour chacun des <u>lots</u> faisant l'objet d'une <u>opération cadastrale</u> , excluant les rues et <u>parcs</u> cédés à la <u>municipalité</u> -----	50 \$ sans excéder 1000 \$
Permis de construction :	<u>Bâtiment principal</u> résidentiel -----	150 \$
	<u>Bâtiment principal</u> autre que résidentiel-----	200 \$
	<u>Bâtiment accessoire</u> de moins de 5000\$-----	30 \$
	<u>Bâtiment accessoire</u> de plus de 5000\$-----	50 \$
	Rénovation, transformation, <u>agrandissement</u> résidentiel-----	30 \$
	Rénovation, transformation, <u>agrandissement</u> autre que résidentiel-----	100 \$
	<u>Démolition</u> ou déplacement-----	50 \$
	Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines/Prélèvements d'eau -----	100 \$
	Construction d'une installation septique-----	100 \$
	Éolienne commerciale (par éolienne) -----	750 \$

	Déplacement d'un <u>bâtiment principal</u> sur un autre terrain -----	100 \$
	<u>Bâtiment agricole</u> ou forestier-----	75 \$
	Tout autre bâtiment ou construction non énuméré nécessitant un permis-----	50 \$
	Renouvellement de permis sauf pour éolienne commerciale (par éolienne) où le tarif est 100% du prix initial-----	50 % du coût initial
Certificat d'autorisation	Changement d'usage-----	100 \$
	Implantation d'un <u>bâtiment</u> ou d'un <u>usage temporaire</u> -----	75 \$
	Construction, transformation, déplacement ou réparation d'une <u>enseigne</u> permanente ou <u>temporaire</u> -----	30 \$
	Exploitation d'une carrière ou d'une sablière-----	1000 \$
	Ouvrage de stabilisation des rives-----	50 \$
	Construction d'un mur de soutènement privé à l'extérieur de la rive et clôture-----	50 \$
	Piscine résidentielle-----	30 \$
	Vente-débaras-----	5 \$
	La coupe ou abattage <u>pour chaque</u> arbre -----	10 \$ sans excéder 50 \$
	Déboisement sur plus de 4 hectares-----	100 \$
	Implantation ou installation d'une réserve à essence	150 \$
AUTRES TARIFS	Modifications des règlements d'urbanisme sans inclure les frais des avis publics*	300 \$
	Colportage-----	50 \$
	Attestation de conformité-----	50 \$
	Licence pour chien-----	20 \$
	Alarme non-fondée (3 ^e intervention) -----	50 \$
	Frais de capture de chien -----	100 \$

* : les frais sont non remboursables en cas de refus

ARTICLE 6 : AUTRES COÛTS

L'article 3.9 intitulé « Autres coûts » est modifié au premier paragraphe par le remplacement de celui-ci de la façon suivante :

Pour un permis de lotissement : la somme à verser à titre de parc et espace vert en vertu de l'article 2.2 intitulé « Cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux » du Règlement de lotissement.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 5.2 intitulé « Documents accompagnant la demande de permis de construction »

« Pour la construction ou l'agrandissement d'un garage attenant à un bâtiment principal, le fonctionnaire désigné doit exiger un plan d'implantation du bâtiment accessoire projeté, préparé par un arpenteur géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant, un croquis à l'échelle du bâtiment à construire, incluant une élévation et une description des matériaux à utiliser. »

ARTICLE 8 : ABROGATION D'ARTICLES

Les articles 5.4 et 5.6 intitulés respectivement « Conditions d'émission du permis de construction » et « Exceptions » sont abrogés afin de le mettre dans un règlement individuel.

ARTICLE 9 : Règles particulières visant les éoliennes commerciales

L'article 5.7 intitulé « Règles particulières visant les éoliennes commerciales » est modifié au deuxième alinéa par le remplacement de celui-ci de la façon suivante :

En plus des dispositions du règlement sur l'émission des permis et certificats, toute demande de permis de construction d'une éolienne commerciale doit être accompagnée des documents suivants :

ARTICLE 10 : Lot non conforme

L'article 5.9 intitulé « Lot non conforme » est remplacé de la façon suivante :

Aucun permis de construction ne peut être refusé pour tout lot dérogoire protégé par droits acquis, ou faisant l'objet des privilèges au lotissement. Cependant, il doit respecter les du règlement sur l'émission des permis et certificats, à l'exception de la superficie et les dimensions minimales du terrain.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : RENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Rés. 2024-04-078

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT NUMÉRO #543-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #427-2014 CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Vanessa Lepage-Leclerc, conseillère, par la présente :

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO #543-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #427-2014 CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION.**

DÉPOSE le projet du règlement numéro #543-2024 intitulé **RÈGLEMENT NUMÉRO #543-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #427-2014 CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION.**

Rés. 2024-04-079 RÉFECTION DU TERRAIN DE BASEBALL POUR LA SAISON 2024

Il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** la réfection du terrain de baseball pour la saison 2024.

Rés. 2024-04-080 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE L'ENTENTE CULTURELLE DE LA MRC RIMOUSKI – NEIGETTE. PROJET : « ILLUMINATION DES FÊTES »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance du document « *Guide de dépôt de projet* » de la MRC Rimouski – Neigette;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire présenter un projet dans le cadre de ce programme d'aide financière nommé « Illumination des Fêtes »;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Simon Dubé et résolu à l'unanimité;

D'AUTORISER madame Anne-Hélène Boucher Beaulieu à déposer une demande d'aide financière au Fonds d'entente de développement culturel de la MRC.

Il est de plus, résolu **D'AUTORISER**, madame Stéphanie Arsenault, mairesse suppléante et madame Nadia Lavoie, directrice générale, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Rés. 2024-04-081 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE L'ENTENTE CULTURELLE DE LA MRC RIMOUSKI – NEIGETTE. PROJET : « UN MOTEUR ACTIF DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET SOCIAL »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard confirme avoir pris connaissance du document « *Guide de dépôt de projet* » de la MRC Rimouski – Neigette.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire présenter un projet dans le cadre de ce programme d'aide financière nommé « Un moteur actif du développement culturel et social »;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité **D'AUTORISER** madame Anne-Hélène Boucher Beaulieu à déposer une demande d'aide financière au Fonds d'entente de développement culturel de la MRC.

Il est de plus, résolu **D'AUTORISER**, madame Stéphanie Arsenault, mairesse suppléante et madame Nadia Lavoie, directrice générale, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Rés. 2024-04-082 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Simon Dubé que la séance soit levée. Il est 20 h 49.



Francis St-Pierre
Maire



Nadia Lavoie
Directrice générale
Greffière-trésorière

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 29 avril 2024 et à laquelle étaient présents :

Le Maire :	Monsieur Francis St-Pierre
Greffière-trésorière	Madame Nadia Lavoie
Les conseillers :	Madame Anick Blouin
	Monsieur Jean-Denis Bernier
	Monsieur Simon Dubé
	Madame Vanessa Lepage-Leclerc
	Madame Mélanie Desrosiers
	Madame Stéphanie Arsenault

Res. 2024-04-83 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Res. 2024-04-84 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO #538-2024

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement #538-2024. Afin de diminuer la période d'amortissement à 5 ans au lieu de 10 ans, étant donné l'année de fabrication de la niveleuse ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a décrété, par le biais du règlement numéro #538-2024, une dépense de 131 500 \$ et un emprunt de 131 500\$ pour un achat d'une niveleuse usagée et un emprunt pour en acquitter la dépense;

Il est, par conséquent, proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu unanimement:

- **QUE** l'article 3 du règlement numéro 538-2024 est remplacé par le suivant :
« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 131 500 \$ sur une période de 5 ans. »;
- **QU'une** copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Res. 2024-04-85 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Stéphanie Arsenault que la séance soit levée. Il est 19 h 02



Francis St-Pierre
Maire



Nadia Lavoie
Directrice générale
Greffière-trésorière

**Séance ordinaire du
6 mai 2024**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 6 mai 2024 et à laquelle étaient présents;

Le Maire : Monsieur Francis St-Pierre

Dir. gén/ Gref.-trés. : Madame Nadia Lavoie

Les conseillers : Madame Anick Blouin,
Monsieur Jean-Denis Bernier,
Monsieur Simon Dubé,
Madame Mélanie Desrosiers,
Madame Stéphanie Arsenault,

Tous, formant quorum sous la présidence de ~~Son Honneur~~ Monsieur le Maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Trois personnes présente.

Rés.2024-05-86

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Rés.2024-05-87

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2024

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** les procès-verbaux du 2 et 29 avril 2024. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

Rés.2024-05-88

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer du mois d'avril 2024 ainsi que les dépenses incompressibles du 28 mars au 30 avril 2024 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Liste des chèques d'avril 2024

totalisant un montant de: 157 599.83 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Simon Dubé ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois d'avril 2024 comportant les numéros de chèques de # 20438 à # 20510 totalisant 157 599.83\$

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 28 mars au 30 avril 2024.

Totalisant un montant de

196 597.68\$

La liste des comptes 04-2024 est classée aux archives à la rubrique **Dépenses** sous le numéro 05-301 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Rés.2024-05-89

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE ANNE-HÉLÈNE BOUCHER BEAULIEU A TITRE DE BRIGADIÈRE SCOLAIRE

ATTENDU QU'une lettre de démission a été reçue le 25 avril 2024 de la part de Anne-Hélène Boucher-Beaulieu

ATTENDU QUE la lettre précisait un délai, mettant fin au lien d'emploi le 1^{er} mai 2024.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Anick Blouin, et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** la démission d'Anne-Hélène Boucher Beaulieu et de mettre fin au lien d'emploi en date du 1^{er} mai 2024 a titre de brigadière scolaire.

Rés.2024-05-90

EMBAUCHE DE MONSIEUR MICHEL CORRIVEAU AU POSTE D'OPÉRATEUR-MECANICIEN

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** monsieur Michel Corriveau au poste d'opérateur-mécanicien en date du 22 avril 2024. L'emploi est permanent. Le salaire est fixé à la classe 5, l'échelon #4 de l'échelle salariale. La période de probation est de 6 mois. Deux semaines de vacances lui sont attribuées dès son entrée en poste.

Rés.2024-05-91

EMBAUCHE DE MADAME MICHELINE BOUCHER AU POSTE DE BRIGADIÈRE SCOLAIRE

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** madame Micheline Boucher au poste de brigadière en date du 1 mai 2024. Le salaire est fixé à la classe 2, l'échelon #1 de l'échelle salariale.

Rés.2024-05-92

AUTORISATION DE DÉBUTER L'EXERCICE DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE EN COLLABORATION AVEC LE SYNDICAT SCFP 1142

Il est proposé par Mélanie Desrosiers, et résolu à l'unanimité **D'AUTORISER** madame Nadia Lavoie, directrice générale à débiter l'exercice de maintien de l'équité salariale en collaboration avec le syndicat SCFP 1142 qui représente les employés en préparation du budget 2025.

Rés.2024-05-93

APPEL D'OFFRE POUR UN CONTROLEUR ANIMALIER

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité **D'OUVRIR** un appel d'offres pour un contrôleur animalier pour le territoire de la municipalité. De plus, le contrôleur sera lié par un contrat de service avec la municipalité. La personne devra avoir à cœur le bien-être animal tel qu'inscrit à la réglementation du MAPAQ.

Rés.2024-05-94

DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

La directrice générale / greffière-trésorière, madame Nadia Lavoie, **REÇOIT** et **DÉPOSE** la déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal, soit pour l'élue suivante:

- La conseillère, madame Mélanie Desrosiers;

Rés.2024-05-95

AUGMENTATION DE LA LIMITE DE LA CARTE DE CRÉDIT VISA SE TERMINANT PAR 8010

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'AUGMENTER** à 15 000 \$ la limite de la carte de crédit visa terminant par 8010 au nom de Nadia Lavoie pour la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. De plus, les relevés de transactions seront déposés au conseil chaque mois.

Rés.2024-05-96

DEMANDE D'AJOUT DE BALISES DE RÉDUCTION DE VITESSE SUR LA RUE DE LA GARE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE DEMANDER** au ministère des Transports et de la Mobilité durable, **D'AJOUTER des balises de réduction de vitesse** sur la rue de la Gare (propriété du MTQ) située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

Rés.2024-05-97

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE POUR INDIQUER LES CHUTES NEIGETTE SUR LA RUE DE LA GARE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Il est proposé par Anick Blouin, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE DEMANDER** au ministère des Transports et de la Mobilité durable, l'autorisation **D'INSTALLER un panneau identifiant les chutes Neigette pour les automobilistes** à l'intersection de la rue de la Gare (propriété du MTQ) et de la rue Principale Ouest, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

Rés.2024-05-98

CONFIRMATION DES DÉPENSES POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 192 405 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont les municipalités sont responsables;

ATTENDU QUE les dépenses admissibles sont de 327 282 \$, soit 49 146\$ pour l'entretien hivernal et 278 136\$ pour l'entretien autre qu'hivernal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'INFORMER** le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Rés.2024-05-99

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE 3E RANG OUEST N/RÉF. : 1053457

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** l'offre de services professionnels NFRÉF : 1053457 de l'entreprise Stantec Experts-Conseils ltée au cout de 110 925 \$ avant les taxes applicables.

Le prolongement vise à boucler le réseau et desservir les maisons du 3e rang Ouest qui sont aux prises avec des problèmes de quantité et de qualité

d'eau dans leurs puits respectifs. Le prolongement projeté mesure environ 1 km et comprend les branchements de service.

DE PLUS, le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité permet l'octroi d'un contrat de services professionnels de gré à gré jusqu'au montant de 133 800 \$.

Rés.2024-05-100

PROJET REBOISEMENT SOCIAL 2024

Il est proposé par Anick Blouin, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la proposition #853 d'Arbre Évolution Coop de Solidarité dans le ***Programme de Reboisement social 2024***. Le projet comporte une plantation de 425 végétaux. De plus, le programme de Reboisement social finance une somme de 4 675 \$ en contre partie la municipalité contribue pour une somme de 4 920,07 \$.

Rés.2024-05-101

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-005 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 25 CHEMIN DU LAC À GASSE

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment contient plusieurs autres non-conformités;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique n'est pas conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle ne peut être considérée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle crée un préjudice sérieux à l'acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne respecte pas les objectifs du *Plan d'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE, le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal **de ne pas autoriser** la demande de dérogation mineure, mais pourrait être révisé dans un CCU ultérieur si le propriétaire rend conforme les non-conformités du bâtiment et fourni une conformité pour l'installation septique;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE REFUSER** la dérogation mineure #2024-005.

Rés.2024-05-102

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-006 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 95 PRINCIPALE OUEST

CONSIDÉRANT QUE le garage automobile dessert les citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE d'agrandir sur un terrain déjà construit, évite l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation

mineure **2024-006 d'autoriser** un agrandissement en marge avant gauche de 3,66 mètres par 7,60 mètres. Car cet immeuble possède deux (2) marges avant étant donné son positionnement.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Anick Blouin, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la dérogation mineure #2024-006.

Rés.2024-05-103

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-007 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 159, RUE DUCHESNE

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisin immédiat;

CONSIDÉRANT QUE d'agrandir sur un terrain déjà construit, évite l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de logements dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE, le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure **2024-007** afin **d'autoriser** la construction du Hall d'entrée dans la marge avant qui serait de 2,03 mètres x 2,18 mètres de large en marge avant alors que la marge existante est à 7 mètres comme l'exige la réglementation ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la dérogation mineure #2024-007.

Rés.2024-05-104

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-008 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 279, RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction du garage les arpenteurs ont commis une erreur

CONSIDÉRANT QUE La zone industrielle de la municipalité est limitée à une petite section de la rue de la Gare

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisin immédiat à cause de la distance;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement de zonage créerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accorder la demande **2024-008** de régulariser une non-conformité sur deux (2) distances en marge latérale gauche et permettre d'agrandir le bâtiment selon les marges existantes dérogatoires.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la dérogation mineure #2024-008

Rés.2024-05-

ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO #543-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #427-2014 CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Adoption remise à une date ultérieure

Rés.2024-05-105

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PROJET DE LA PATINOIRE À LA NEIGETTE

Il est proposé par Mélanie Desrosiers, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la demande de la Corporation du Relais de la Coulée pour une aide supplémentaire de 10 000\$ pour la continuité du projet qui est le remplacement de la patinoire de la Neigette.

Rés.2024-05-106

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BOITE DE RETOUR DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE ROGER-FOURNIER

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'AUTORISER madame Anne-Hélène Boucher Beaulieu, responsable de la bibliothèque d'engager des frais n'excédant pas 1000 \$** pour la construction d'une boîte à retour de livres extérieure pour la bibliothèque municipale Roger-Fournier. De plus, monsieur Stéphane Minville, préposé aux espaces verts, réalisera se projet conjointement avec madame Anne-Hélène Boucher Beaulieu.

Rés.2024-05-107

APPUI À L'ORGANISME PARALOEIL

Il est proposé par Anick Blouin et résolu à l'unanimité **D'APPUYER** l'organisme Paraloeil dans le projet : *Tournées estivales de projections en plein air de Paraloeil 2024-2025*, qui sera déposé, dans le cadre du Volet 4 du Programme de Soutien à la Vitalisation à la MRC de Rimouski-Neigette.

Rés. 2024-05-108

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Stéphanie Arsenault que la séance soit levée. Il est 20 h 45



Francis St-Pierre, maire



Nadia Lavoie, directrice générale
Greffière-trésorière

**Séance ordinaire du
3 juin 2024**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 3 juin 2024 et à laquelle étaient présents;

Le Maire : Monsieur Francis St-Pierre

Dir. gén/ Gref.-trés. : Madame Nadia Lavoie

Les conseillers : Madame Anick Blouin, Absente
Monsieur Jean-Denis Bernier, présent
Monsieur Simon Dubé, présent
Madame Vanessa Lepage-Leclerc, présente
Madame Mélanie Desrosiers, présente
Madame Stéphanie Arsenault, présente

Tous, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Aucune personne présente.

Rés.2024-06-109

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Rés. 2024-06-110

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MAI 2024

Il est proposé par Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** les procès-verbaux du 6 mai 2024. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant les avoir lus et en être satisfait.

Rés. 2024-06-111

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer du mois de mai 2024 ainsi que les dépenses incompressibles du 1^{er} mai au 29 mai 2024 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

**Liste des chèques de mai 2024
totalisant un montant de: 137 449.30 \$**

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Vanessa Lepage-Leclerc, ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de mai 2024 comportant les numéros de chèques de # 20511 à # 20577 totalisant 137 449.30\$

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1^{er} mai au 29 mai 2024.

Totalisant un montant de 521 090.23 \$

La liste des comptes 06-2024 est classée aux archives à la rubrique **Dépenses** sous le numéro 05-301 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Rés. 2024-06-112

EMBAUCHE D'ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR 2024

Il est proposé par madame Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** les jeunes pour le camp de jour 2024. De plus, leur contrat de travail débutera le 25 juin 2024 et se terminera le 16 août 2024. Le taux horaire est établi selon l'entente au moment l'embauche, à raison de 35 heures semaine, par animateurs.

Rés. 2024-06-113

EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE POUR LE CAMP DE JOUR 2024

Il est proposé par Mélanie Desrosiers, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** Nélie Kinkead pour le poste de coordonnatrice du camp de jour. Son contrat débutera le 25 juin 2024 et se terminera le 16 août 2024. Le taux horaire est établi selon l'entente au moment l'embauche à raison de 35 h semaine.

Rés. 2024-06-114

EMBAUCHE D'ENTRAINEURS DE SOCCER POUR LA SAISON 2024

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** les jeunes pour la saison du soccer 2024. De plus, leur contrat de travail débutera le 25 juin 2024 et se terminera le 16 août 2024. Le taux horaire est établi selon l'entente au moment l'embauche à raison de de 35 heures semaine par entraîneurs.

Rés. 2024-06-115

EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE SPÉCIALISÉE EN ACCOMPAGNEMENT POUR LES CAMPS DE JOUR 2024.

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** Léa Cardin Houle pour le poste de ressource spécialisée en accompagnement pour les camps de jour du territoire de la MRC. Son contrat débutera le 25 juin 2024 et se terminera le 16 août 2024. Le taux horaire est établi selon l'échelle salariale de la convention collective en vigueur à raison de 32 h semaine. De plus, le poste est temporaire et non syndiqué.

Rés. 2024-06-116

DEMANDE DE PROLONGATION POUR LE PROGRAMME MADA

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un grand roulement de personnel;

CONSIDÉRANT QUE le roulement de personnel a occasionné du retard dans la procédure et l'échéancier de la mise à jour de la Politique Mada;

CONSIDÉRANT QU'un comité pilotage a été mis en place en décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres du comité de pilotage commenceront le 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE nous arrivons à la période estivale ce qui amènera des absences en raison des vacances;

CONSIDÉRANT QUE le report de la date va permettre de finaliser la mise à jour de la Politique Mada;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE DEMANDER** au ministère de la Santé et des Services sociaux de reporter

la date de fin du projet de la mise à jour de la Politique du programme MADA à la fin novembre 2024, qui permettra à la municipalité d'effectuer la mise à jour de façon adéquate.

Rés. 2024-06-117

APPUI: DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

Il est proposé par Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité:

DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

et

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au député de Saint-Hyacinthe-Bagot, monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, à la MRC d'Acton Vale, à la MRC des Maskoutains, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC et Municipalités du Québec.

Rés. 2024-06-118

PLAN DE DÉVELOPPEMENT / DEMANDE À LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT l'adoption du plan de développement de la municipalité le jour mois année par la résolution no 2024-03-047;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a participé à une démarche collaborative avec les municipalités rurales de son territoire afin d'élaborer leur plan de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a ciblé des actions à entreprendre dans différentes sphères locale et intermunicipale;

Il est proposé par Mélanie Desrosiers et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE DEMANDER** à la MRC de Rimouski-Neigette :

- de mettre en place un comité ayant pour mandat d'évaluer la possibilité de développer des logements abordables
- de mettre en place un comité afin d'évaluer la possibilité d'une habitation pour aînés dans la municipalité
- de réévaluer l'offre de service en transport collectif.

Rés. 2024-06-119

APPUI AUX DÉMARCHES ENTAMÉES PAR LE COMITÉ CITOYEN ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE SERVICES DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest a annoncé la fermeture du centre de services de Saint-Fabien pour le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un comité citoyen s'est rapidement formé pour le maintien des services de la Caisse et que celui-ci bénéficie de l'appui de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres ont eu lieu entre les membres de ce comité, les représentants du Conseil municipal de Saint-Fabien et les représentants de la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ces rencontres n'ont abouti à aucun compromis acceptable;

CONSIDÉRANT QUE cette rupture de services met en péril la vitalité d'une communauté déjà dévitalisée (Q5 sur l'échelle de vitalisation du MAMH);

CONSIDÉRANT QUE les commerçant.e.s. fabiennois.e.s accusent déjà les contrecoups d'un contexte économique difficile (Covid, hausse des taux d'intérêts, etc.) ;

CONSIDÉRANT QU' un tiers des Fabiennois.e.s sont des personnes âgées qui ne sont pas à l'aise avec les outils technologiques ;

CONSIDÉRANT QUE les petites communautés ont participé à la prospérité des Caisses Desjardins et que leur retrait va à l'encontre de leur mission ;

CONSIDÉRANT QUE le centre de services de Saint-Fabien dessert une partie des citoyen.ne.s et commerces des municipalités voisines ;

Il est proposé par Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité **D'APPUYER** la Municipalité de Saint-Fabien et son comité citoyen dans ses démarches.

De faire parvenir une copie :

- Municipalité de Saint-Fabien
- MRC Rimouski-Neigette

Rés. 2024-06-120

ACCEPTATION DU DEVIS POUR LA CHUTE NEIGETTE

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** le devis **numéro 000271 de Valérie DG biologiste-consultante** pour l'étude écologique nécessaire le projet de belvédère à la chute Neigette. De plus, le cout dudit devis est de l'ordre de 1 942,80\$ sans les taxes applicables.

ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO 540-2024 REMPLAÇANT
LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 232-98 CONCERNANT LES
NUISANCES ET NUMÉRO 286-2002 CONCERNANT LES ANIMAUX,
INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ ET
LES NUISANCES

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), le conseil municipal adopte le règlement sur la salubrité, la sécurité et les nuisances ;

ATTENDU QUE la majorité des normes actuellement présentes dans les règlements doivent être actualisés ;

ATTENDU QUE le conseil adopte ce règlement dans l'optique d'inclure les normes concernant les nuisances sur les animaux dans les nouvelles dispositions ;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 286-2002 concernant les animaux afin de l'harmoniser avec les nouvelles dispositions législatives relatives à la protection des animaux, prévues à la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (L.Q. 2015, c. 35) et à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);

ATTENDU QU'avis de motion et un projet de règlement, a dûment été présenté par la conseillère, madame Stéphanie Arsenault à la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc, et résolu à l'unanimité **QUE SOIT ADOPTÉ** le règlement qui se lit comme suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le présent règlement remplace les Règlements numéro 232-98 concernant les nuisances et numéro 286-2002 concernant les animaux, intitulé règlement sur la salubrité, la sécurité et les nuisances.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Agent de la paix :

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique

Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal sauvage

L'expression "animal sauvage" désigne les espèces animales, qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les forêts et espaces naturels du Québec.

Animaux exotiques

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des

tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les reptiles et les arachnides.

Autorité compétente

Désigne le directeur, ou son représentant, et les préventionnistes d'un service de la sécurité publique ou d'un service de sécurité incendie, ainsi que tout autre membre désigné par ces services.

Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Chenil

Établissement où se pratiquent l'élevage, incluant les activités de randonnée en traîneau, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Chien/chat errant

Désigne un animal libre dans une rue, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.

Endroit public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, stationnement ainsi que tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les aires à caractère public.

Employé municipal

Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Jour

Selon le contexte de la description réglementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier. Lieu protégé Comprend un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Lieu public

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir, propriété de la municipalité ou louée par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau, les lacs et les plans d'eau municipaux.

Moteur

Un moteur à combustion est prohibé la nuit est la période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce. Occupant Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Officier municipal

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Officier désigné

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Patrouilleur

Signifie la personne nommée par la Sûreté du Québec ou la municipalité et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.

Périmètre d'urbanisation

Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, définit dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou au registre foncier.

Prosélytisme

Action effectuée pour répandre la foi, pour promouvoir une religion ou recruter des adeptes.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou à celle d'une autre autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire ou un espace, public ou privé, destiné au stationnement des véhicules routiers.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur (système d'alarme)

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles concernant le contrôle et la protection des personnes, des animaux, d'assurer la sécurité et le bien-être de tout citoyen.

VISITE DE PROPRIÉTÉ

L'officier responsable peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner tout terrain aux fins de l'application du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'officier responsable visite et examine un tel terrain.

MATIERES MALSAINES ET NUISANCES DIVERSES

SALUBRITÉ DES TERRAINS

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant :

1. *de laisser ou de verser sur ou dans tout immeuble, des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;*
2. *de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;*
3. *de laisser ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble sur le territoire;*
4. *de déposer, laisser un véhicule non-immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;*
5. *d'aménager des cours d'automobiles usagées, des cimetières d'automobiles et les cours de rebuts, sauf aux endroits autorisés par tous autres règlements municipaux;*
6. *de laisser pousser sur un immeuble des plantes considérées comme nuisibles et/ou exotiques et envahissantes, notamment les plantes suivantes:*
 - *Bardane (Arctium SPP)*
 - *Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)*
 - *Chardon (Carduus SPP)*
 - *Châtaigne d'eau (Trapa notons)*
 - *Herbe à poux (Ambrosia SPP)*
 - *Herbe à puce (Rhus radicans)*
 - *Phalaris roseau (Phalaris arundinacea)*
 - *Renouée japonaise (Fallopia SPP)*
 - *Valériane officinale (Valeriana officinalis)*
7. *de laisser du gazon ou de la végétation herbacée sauvage (à l'exception des îlots et prés fleuris destinés aux pollinisateurs) d'une hauteur de 30 centimètres ou plus, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation; cette disposition s'applique à la façade avant et à l'emprise de rue située entre la limite de terrain et la chaussée, laquelle est délimitée par un trottoir, une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux;*
8. *de laisser pousser ou subsister tout végétal tel une haie, un arbuste ou un arbre, nuisant à la visibilité d'une signalisation routière, à la visibilité du conducteur d'un véhicule routier, à une intersection, pouvant constituer un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins.*
9. *de laisser à la vue d'un ou des voisins, du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;*

10. *de laisser et/ou de jeter des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;*
11. *de laisser des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;*
12. *de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un chemin, une aire de stationnement, une zone de débarcadère, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, la neige, de la glace, des déchets domestiques ou autres ou tout autre objet ou substance;*
13. *de projeter directement de la lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière;*
14. *de lancer ou de permettre que soient lancés des balles ou autres projectiles analogues susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens hors des terrains publics ou privés prévus pour de telles activités*

Nuisances sonores

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements ou de travaux effectués ou autorisés par la municipalité. Constitue une nuisance et est interdit à toute personne au sein de la municipalité :

1. *de faire, de provoquer ou d'inciter de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, notamment l'utilisation des haut-parleurs à l'intérieur ou l'extérieur d'édifice.*
2. *de faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;*
3. *sauf à des fins de déneigement, d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou un instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;*
4. *de faire usage entre 23 h et 7 h d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être de quiconque. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;*
5. *lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage ;*
6. *de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 250 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;*
7. *d'utiliser un ou des avions miniatures;*
8. *de circuler avec, d'avoir la garde ou d'avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :*

- a- *provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;*
- b- *Provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre;*
- c- *Provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;*
- d- *Produits par un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à être plus bruyant;*
- e- *Produits par un crissement de pneus.*

9. *Sous réserve de l'application de tout autre règlement municipal régissant les feux et brûlages, d'allumer, de maintenir allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sur une berge ou dans un endroit privé et de laisser échapper ou de permettre que soit laissée échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être des citoyens ou l'usage paisible dans le voisinage;*

NUISANCES OLFACTIVES

Constitue une nuisance et est interdit à toute personne au sein de la municipalité :

- 1. *d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage;*

NUISANCES EN MATIÈRE D'INCENDIE

Le présent article s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

1. *Interruption*

Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système; la municipalité et la Sûreté du Québec n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

2. *FRAIS*

Lors d'une alarme non-fondée, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système ou lorsque le système est déclenché inutilement, en plus des frais encourus conformément à l'article 1 intitulé "Interruption", le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit lieu doit déboursier les frais prévus au règlement de tarification de la municipalité :

- 1re intervention : Avertissement écrit – aucun frais
- 2e intervention : Mise en demeure – aucun frais
- 3e intervention et suivantes : Frais applicables prévus règlement relatif à l'émission des permis et certificats

Après une période consécutive de douze (12) mois suivant une première intervention, toute nouvelle alarme non-fondée est considérée comme une première intervention.

Les frais de l'article 10 intitulé "pénalités" se rajoutent.

3. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.10 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

4. PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucun incendie ou début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

5. DROIT D'INSPECTION

Tout officier municipal est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées et doit apporter une aide raisonnable, si requise, pour la visite et l'examen dudit lieu.

6. REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent chapitre agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

7. PRÉSENCE REQUISE

Commet une infraction tout propriétaire, locataire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un titulaire du grade d'officier d'un service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions ou d'un agent de la paix.

8. INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

Autres nuisances

Il est interdit à toute personne :

1. de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée sauf aux conditions suivantes :
 - a- L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - o dans une boîte ou une fente à lettres;
 - o dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - o sur un porte-journaux
 - b- Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant **exclusivement** les allées, trottoirs ou chemins y menant;
2. de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.
3. de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.
4. d'être trouvé ivre ou intoxiqué par la drogue dans un lieu public

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale et l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 5 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ANIMAUX

GÉNÉRALITÉS

BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.

ERRANCES DES ANIMAUX

Il est en tout temps défendu de :

- 1. laisser un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'habitation et les dépendances du gardien de l'animal.*
- 2. nourrir tout animal sauvage ou errant ou de lui permettre l'accès à un dépôt qui pourrait le nourrir (bac de compostage, poubelle, etc.).*

EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit enlever les excréments de l'animal dont il garde lorsque ceux-ci sont laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement.

ANIMAUX EXOTIQUES

Est prohibée la garde d'animaux exotiques, à l'exception d'animaux vendus dans une animaleries.

ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux sauvages, sauf si une autorisation a été délivrée par la municipalité à cet effet.

CAPTURE

Un animal errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'endroit désigné à cet effet.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien n'a pu être rejoint, l'animal peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Le gardien d'un animal peut reprendre possession de son animal dans les 72 heures sur paiement des frais de garde prévus soit au règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

CHIENS

NOMBRE

Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'habitation.

EXCEPTION

Malgré le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas cent vingt (120) jours à compter de la naissance.

CHENIL

Malgré les dispositions de l'article 11 du présent règlement, intitulé « nombre », il est possible dans un établissement tel qu'un chenil, un refuge, une clinique de toilettage, une clinique vétérinaire ou une animalerie, de garder un nombre supérieur de chiens lorsque cette activité a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions des ministères compétents devront être respectées pour l'établissement d'une telle activité.

Les normes minimales à respecter sont celles prescrites par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

1. *ayant la rage selon le diagnostic d'un vétérinaire;*
2. *qui attaque ou mord un animal ou un être humain;*
3. *qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal, à l'exception des chiens des forces de l'ordre;*
4. *qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune un ou des voisins.*

Contrôle des chiens

1. *Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif fonctionnel en tout temps (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.*
2. *Dans un lieu public, le chien doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres par une personne capable de le maîtriser, sauf dans un parc canin.*

CHIEN DE GARDE – ÉCRITEAU

Tout gardien de chien de garde, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

1. *s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;*
2. *s'assurer de laisser une aération pour empêcher une température excessive à l'intérieur du véhicule.*

CAPTURE D'UN CHIEN

En plus des dispositions de l'article 14 du présent règlement intitulé « CAPTURE », le propriétaire du chien qui ne s'est pas muni d'une licence, doit également en payer les frais pour récupérer son animal. Si le propriétaire ne paye pas les frais, après l'écoulement d'un délai de 72 heures, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau gardien ou propriétaire.

MORSURE – AVIS

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

CHIENS DANGEREUX

Lorsqu'un chien a mordu ou attaqué une personne, le chien est jugé dangereux une personne ou un animal ne présente pas nécessairement un risque pour la sécurité du public. Avant de le déclarer potentiellement dangereux, il faudra faire évaluer sa santé physique et mentale par un médecin vétérinaire ou d'un médecin au frais du propriétaire ou du gardien.

La dangerosité d'un potentiel chien peut se faire par signalement d'un médecin vétérinaire, d'un médecin ou d'un citoyen.

Cependant, à la suite du signalement par un citoyen, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La municipalité locale avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci

DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise ses officiers désignés, contrôleurs et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

ENTENTE – CONTRÔLEUR

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

LICENCE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement et est considéré vivant habituellement dans la municipalité, un chien gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

Le gardien d'un chien doit donc obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1er avril de chaque année

La licence est payable annuellement et est valide pour l'année pour laquelle elle est émise, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Cette licence est incessible et non remboursable.

COÛT DE LA LICENCE

Le coût de cette licence est établi en fonction du règlement relatif à l'émission des permis et certificats en vigueur.

La licence est gratuite si elle est demandée par :

1. *une personne qui en a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;*
2. *un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;*
3. *un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).*

DEMANDE PAR UN MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

DEMANDE D'UNE LICENCE

La demande de licence doit être présentée soit :

1. *au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.*
2. *sur le site internet de la municipalité en ligne*

IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence, le numéro d'enregistrement du chien et l'identification de la municipalité.

PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

TENUE DU REGISTRE

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complètes de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : nom de l'animal, couleur, traits particuliers) ainsi que le numéro de la licence émise.

PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Les agents de la paix, les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$. Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les règlements numéro 232-98 concernant les nuisances et numéro 286-2002 concernant les animaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rés. 2024-06-122

ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO #543-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #427-2014 CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal a le pouvoir de construction sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil adopte ce règlement dans le but de définir de le séparer du règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement, a dûment été présenté par la conseillère, madame Vanessa Lepage-Leclerc à la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024;

En conséquence, il est proposé par madame Stéphanie Arsenault, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le présent règlement adopte le Règlement numéro 543-2024 concernant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TERRITOIRE TOUCHÉ

Le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

PRÉSÉANCE

Le présent règlement remplace toute disposition d'un règlement antérieur traitant des mêmes dispositions concernant l'émission des permis et certificats et plus particulièrement le règlement numéro 427-2014 et ses amendements.

INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

S'il adviennent qu'une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, les autres dispositions continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage en vigueur*.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement définis au Règlement de zonage en vigueur s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression.

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour la construction d'un bâtiment principal et d'une nouvelle construction, tout permis de construction est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées.

1) Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le bâtiment principal ou la nouvelle construction, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement ou être protégé par des droits acquis.

2) Lorsque le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le requérant doit verser à la municipalité une somme équivalente à 10% de la valeur anticipée du site après lotissement. Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. Le montant maximal de contribution est de 1000 \$.

3) Pour les zones desservies par les services d'aqueduc ou d'égout où les deux, le terrain sur lequel il est projeté d'ériger le bâtiment principal ou une

nouvelle construction doit être situé sur une rue dont les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis de construction, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Pour les zones où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et en épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain, doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

4) Malgré les dispositions du paragraphe 3), aucun permis de construction destiné à un nouveau bâtiment principal ne peut être délivré pour un terrain situé dans la zone Ru-45 du Règlement de zonage. Toutefois, cette interdiction peut être retirée pour une propriété en particulier, ou pour un nouveau projet de lotissement, si un rapport préparé par un ingénieur qualifié démontre à l'intérieur d'une étude hydrogéologique, d'une étude de caractérisation des sols ou encore de ces deux types d'études qu'il est possible d'aménager des installations septiques qui rencontrent les normes provinciales en la matière. Ce rapport devra fournir des recommandations précises à l'égard de la dimension minimale des terrains pour la construction d'une habitation unifamiliale, ainsi que sur les puits ou les installations septiques à mettre en place pour éviter d'aggraver les problèmes environnementaux présents. Ce rapport sera étudié par le fonctionnaire désigné qui veillera, si les conclusions sont jugées positives, à délivrer un permis ou un certificat.

5) Le terrain et la construction projetés doivent être conformes aux règlements d'urbanisme.

6) Les honoraires exigibles et les documents requis en vertu du règlement de lotissement doivent être déposés au moment de la demande de permis de construction.

9) Toute nouvelle construction doit avoir obtenu le permis de branchement aux réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc émis par la municipalité. De plus, dans le cas où il aurait des fossés, ils doivent également obtenir un permis relatif à l'entrée charretière et de canalisation du fossé.

10) Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou bifamiliale jumelée, la demande de permis doit inclure l'ensemble du bâtiment.

À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain sur lequel il est projeté d'ériger le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit être adjacent à une rue publique.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit avoir fait l'objet d'un piquetage par un arpenteur-géomètre. Cette condition ne s'applique pas lors de la construction d'un bâtiment accessoire sauf s'il est réalisé sur dalle en béton.

À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le terrain le terrain sur lequel il est projeté d'ériger le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit être adjacent à une rue publique ou privée cadastrée, conforme aux exigences du Règlement de lotissement.

La condition décrite aux précédents alinéas n'est pas applicable à la construction d'un abri sommaire.

EXCEPTIONS

Nonobstant l'article II.1 intitulé « dispositions générales », des conditions particulières d'émission du permis de construction s'appliquent dans les cas suivants :

1. Dans le cas où la demande de permis de construction vise la construction d'une résidence située sur des terres en culture, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article II.1 intitulé « dispositions générales », sauf pour ce qui est de l'obligation d'être sur un lot distinct.

Le requérant doit déposer une autorisation de la CPTAQ ou une lettre de cette dernière confirmant que cette autorisation n'est pas requise.

2. Dans le cas où la demande de permis de construction vise la construction d'un bâtiment agricole sur des terres en culture, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article II.1 intitulé « dispositions générales, à l'exception des paragraphes 1) et 3) de l'article I.1.
3. Dans le cas où la demande de permis de construction vise la construction d'un bâtiment temporaire à des fins d'exploitation forestière, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article II.1 intitulé « dispositions générales », à l'exception des paragraphes 1) de l'article I.1.
4. Dans le cas où la demande de permis de construction vise la construction d'un bâtiment forestier sur un lot forestier dont la superficie boisée est supérieure à 10 hectares, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article II.1 intitulé « dispositions générales », à l'exception des paragraphes 1), et 3) de l'article I.1.
5. Dans le cas où la demande de permis de construction vise une construction aux fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes ainsi qu'aux constructions à des fins récréatives dans la zone Re-39, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article II.1 intitulé « dispositions générales », à l'exception des paragraphes 1) de l'article I.1.

DISPOSITIONS DES TERRAINS ENCLAVÉS EXISTANTS

Malgré les nommes des articles II.2 et II.3, intitulés respectivement « À l'intérieur du périmètre urbain » et « À l'extérieur du périmètre urbain », les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Toute nouvelle construction accessoire est permise ou tout bâtiment accessoire est permis sur les terrains enclavés où existent un bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Tout agrandissement en hauteur est limité à un seul étage.
2. L'entretien, la modification, l'agrandissement, la reconstruction de tout bâtiment principal existant sur un terrain enclavé est permis mais toute nouvelle construction d'un bâtiment reste interdite.

ABROGATION D'ARTICLES

Les articles 5.4 et 5.6 intitulés respectivement « Conditions d'émission du permis de construction » et « Exceptions » sont abrogés afin de le mettre dans un règlement individuel.

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rés. 2024-06-122A

MOTION DE FÉLICITATION À MADAME JULIE GASSE

Le conseil tient à féliciter madame Julie Gasse pour sa nomination au poste à la direction générale du Cégep de Rimouski.

Rés. 2024-06-122B

MOTION DE REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES LORS DE LA PLANTATION D'ARBRES

Le conseil tient à féliciter tous les bénévoles qui ont participé à l'activité en lien avec la plantation d'arbres. Cette initiative permettra à la municipalité de faire un grand pas en avant avec les objectifs du plan de développement et les changements climatiques.

Rés. 2024-06-122C

MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET BÉNÉVOLES DU DÉFI ANACLOIS 2024

Le conseil tient à féliciter chaleureusement les organisateurs et bénévoles du Défi Anaclais 2024 pour leur succès. Cette activité permet à toutes les générations de participer et de plus cela permet d'offrir à la municipalité une grande visibilité.

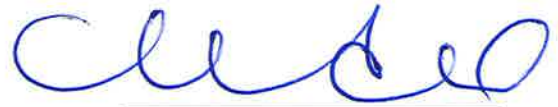
Rés. 2024-06-123

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mélanie Desrosiers que la séance soit levée. Il est 19 h 38



Francis St-Pierre, maire



Nadia Lavoie, directrice générale
Greffière-trésorière